VILLE
DE
LORETTE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS

Nombre de membres
En exercice : 27
Présents : 22
Votants : 27

L'an deux mille vingt-six, le mardi 3 novembre à 19h00
LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LORETTE
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en Mairie de Lorette sous la présidence de Madame Delphine BERTOMEU, à l'Hôtel de Ville de Lorette.
Date de la Convocation : lundi 26 octobre 2026.
Secrétaire de séance : Monsieur Francesco LETO
Quorum fixé à : 14 – le quorum est atteint.

OBJET : 2026-11-117- RÉGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS : INSTAURATION DU RIFSEEP – EXTENSION AUX AGENTS CONTRACTUELS

PRÉSENTS : MME BERTHON Christèle, MME BERTOMEU Delphine, MME BONNARD Joëlle, MME BRAVO Céline, M. BREGAIN Jean-François, MME BREGAIN Patricia, M. DERYCKE Roger, MME FAUCOUIT Marie-Claire, MME FAYELLE Chantal, M. FOURNEL Michel, MME GRANGE Christelle, M. GRECO Antoine, M. INSARDI Adrien, MME KERGOT Virginie, M. LEQUEUX Julien, M. LETO Francesco, M. MARMORAT Xavier, MME ORIOL Evelyne, M. PAYRE Jean Sébastien, M. RAIA Gilles, MME SAMIH Nadia, MME VERGUIN Emilie.

ABSENTS/ EXCUSÉS : M. BUSQUET Adrien, M. DERVIEUX Pierre-Edouard, MME ESPENEL Rose, M. PORTALLIER Lionnel, M. TARDY Gérard.

PROCURATIONS :
M. BUSQUET Adrien à M. LETO Francesco,
M. DERVIEUX Pierre-Edouard à MME BERTOMEU Delphine,
MME ESPENEL Rose à MME VERGUIN Emilie,
M. PORTALLIER Lionnel à M. RAIA Gilles,
M. TARDY Gérard à M. INSARDI Adrien.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon184, rue Du Guesclin à 69443 – LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Transmis au représentant de l'Etat, le

N° d'enregistrement :

Notifié, le
Affiché le 04/11/2026

2026-11-117- RÉGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS : INSTAURATION DU RIFSEEP – EXTENSION AUX AGENTS CONTRACTUELS

Madame la Première adjointe expose que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale au nom du principe de parité découlant de l'article L.714-4 du Code général de la fonction publique.

Il se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle (part fixe) ;
- D'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) (part variable).

Le RIFSEEP a été instauré par délibération du Conseil Municipal n°2017-01-03 en date du 30/01/2017, puis étendu successivement aux agents qui pouvaient y prétendre par délibération n°2017-06-46 en date du 6/06/2017, n°2018-03-08 en date du 5 mars 2018, n°2019-03-20 du 4 mars 2019, n°2020-05-28 en date du 5 mai 2020, n°2025-01-03 et n°2025-01-04 en date du 14 janvier 2025, n°2025-04-36 en date du 8 avril 2025, n°2025-10-89 en date du 21 octobre 2025.

Les bénéficiaires pour les deux composantes du RIFSEEP étaient jusqu'alors :

- Les fonctionnaires titulaires ;
- Les agents contractuels occupant un emploi permanent.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2.,
VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1, L714-4 à L.714-13,
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,
VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, notamment ses annexes 1 et 2 fixant les tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,
VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
VU l'arrêté NOR : RDFF1519795A du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé,
VU la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
VU, les délibérations du Conseil Municipal de Lorette n°2017-01-03 en date du 30/01/2017, puis étendu successivement aux agents qui pouvaient y prétendre par délibération n°2017-06-46 en date du 6/06/2017, n°2018-03-08 en date du 5 mars 2018, n°2019-03-20 du 4 mars 2019, n°2020-05-28 en date du 5 mai 2020 et n°2025-01-04 en date du 14 janvier 2025.
VU l'avis favorable du Comité social territorial en date du 1er octobre 2026 ;
VU le tableau des effectifs,
CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités de toute nature ;

Madame la Première adjointe vous propose :

1) D'étendre le régime indemnitaire aux agents contractuels de la commune de Lorette de droit public recrutés sur le fondement des articles L. 332-8, L. 332-13, L. 332-14, L. 332-23 et L. 332-24 du Code Général de Fonction Publique, à l'exception des vacataires, des contractuels de droit privé, des professeurs d'enseignement artistique ainsi que les assistants d'enseignement artistique qui ne peuvent légalement y prétendre, et selon les mêmes conditions d'octroi que pour les agents sur emplois permanents fixés par les délibérations n°2017-01-03 en date du 30 janvier 2017, n°2017-06-46 en date du 6 juin 2017, n°2018-03-08 en date du 5 mars 2018, n°2019-03-20 du 4 mars 2019, n°2020-05-28 en date du 5 mai 2020, n°2025-01-03 et n°2025-01-04 en date du 14 janvier 2025, n°2025-04-36 en date du 8 avril 2025, n°2025-10-89 en date du 21 octobre 2025.

2) D'inscrire que les crédits correspondants seront prévus et inscrits chaque année au budget principal ;

3) De dire que les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission du présent acte au contrôle de légalité de la Préfecture de la Loire ;

4) De charger, Monsieur le Maire ou un adjoint dans l'ordre du tableau de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité la proposition de son Président.

CERTIFIE CONFORME AU REGISTRE
Lorette, le 4 novembre 2026

La Première adjointe,
Delphine BERTOMEU

MAIRIE DE LORETTE 42420 (Loire)

Le secrétaire de séance,
Francesco LETO

VILLE
DE
LORETTE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS

Nombre de membres
En exercice : 27
Présents : 22
Votants : 27

L'an deux mille vingt-six, le mardi 3 novembre à 19h00
LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LORETTE
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en Mairie de Lorette sous la présidence de Madame Delphine BERTOMEU, à l'Hôtel de Ville de Lorette.
Date de la Convocation : lundi 26 octobre 2026.
Secrétaire de séance : Monsieur Francesco LETO
Quorum fixé à : 14 – le quorum est atteint.

OBJET : 2026-11-118- FONDS INTERMINISTÉRIEL DE PRÉVENTION DE LA DELINQUANCE : APPEL À PROJET 2027

PRÉSENTS : MME BERTHON Christèle, MME BERTOMEU Delphine, MME BONNARD Joëlle, MME BRAVO Céline, M. BREGAIN Jean-François, MME BREGAIN Patricia, M. DERYCKE Roger, MME FAUCOUIT Marie-Claire, MME FAYELLE Chantal, M. FOURNEL Michel, MME GRANGE Christelle, M. GRECO Antoine, M. INSARDI Adrien, MME KERGOT Virginie, M. LEQUEUX Julien, M. LETO Francesco, M. MARMORAT Xavier, MME ORIOL Evelyne, M. PAYRE Jean Sébastien, M. RAIA Gilles, MME SAMIH Nadia, MME VERGUIN Emilie.

ABSENTS/ EXCUSÉS : M. BUSQUET Adrien, M. DERVIEUX Pierre-Edouard, MME ESPENEL Rose, M. PORTALLIER Lionnel, M. TARDY Gérard.

PROCURATIONS :
M. BUSQUET Adrien à M. LETO Francesco,
M. DERVIEUX Pierre-Edouard à MME BERTOMEU Delphine,
MME ESPENEL Rose à MME VERGUIN Emilie,
M. PORTALLIER Lionnel à M. RAIA Gilles,
M. TARDY Gérard à M. INSARDI Adrien.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon184, rue Du Guesclin à 69443 – LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Transmis au représentant de l'Etat, le

N° d'enregistrement :

Notifié, le
Affiché le 04/11/2026

2026-11-118- FONDS INTERMINISTÉRIEL DE PRÉVENTION DE LA DELINQUANCE : APPEL À PROJET 2027

Madame la Première adjointe vous indique qu'un appel à projets pour le fonds interministériel de prévention de la délinquance a été adressé par Monsieur le Préfet de la Loire pour l'année 2027.

La Commune de LORETTE est notamment éligible au titre du programme S : Vidéoprotection

Madame la Première adjointe indique que la Commune envisage la mise en place de la vidéoprotection dans et autour du parc Louis Aragon et rue du Pilat au niveau de l'ex caserne des pompiers ;

Madame la Première adjointe vous propose à titre indicatif, un tableau de financement suivant :

	Coût HT	Financement FIPD	Coût résiduel pour la Commune
Pose de trois caméras rue du Pilat	14 000, 00 €	7 000, 00 €	7 000, 00 €
Pose de trois caméras Parc Aragon	17 500, 00 €	8 750, 00 €	8 750, 00 €
TOTAL	31 500, 00 €	15 750, 00 €	15 750, 00 €

Aussi, Madame la Première adjointe vous propose de :

1) APPROUVER le projet d'extension du réseau de vidéoprotection communal comprenant l'installation de 6 nouvelles caméras de vidéoprotection (3 rue du Pilat et 3 au Parc Louis Aragon) pour un montant total prévisionnel de 31 500,00 € HT ;

2) APPROUVER le plan de financement prévisionnel tel que présenté ci-dessus ;

3) SOLLICITER auprès de Monsieur le Préfet de la Loire une subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) pour l'année 2027 (Programme S - Vidéoprotection), au taux maximal soit un montant demandé de 15 750,00 € ;

4) ENGAGER la Commune de LORETTE à prendre en charge la part autofinancée du projet, soit 15 750,00 € HT, et à inscrire les crédits nécessaires au budget de l'exercice concerné ;

5) D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité, à signer l'ensemble des pièces administratives, techniques et financières nécessaires au dépôt du dossier d'appel à projets ainsi qu'à l'attribution et au versement de la subvention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité la proposition de son Président.

CERTIFIE CONFORME AU REGISTRE
Lorette, le 4 novembre 2026

La Première adjointe,
Delphine BERTOMEU

Le secrétaire de séance,
Francesco LETO

MAIRIE DE LORETTE
42420 (Loire)

N°2026-11-119

VILLE
DE
LORETTE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS

Nombre de membres
En exercice : 27
Présents : 22
Votants : 27

L'an deux mille vingt-six, le mardi 3 novembre à 19h00
LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LORETTE
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en Mairie de Lorette sous la présidence de Madame Delphine BERTOMEU, à l'Hôtel de Ville de Lorette.
Date de la Convocation : lundi 26 octobre 2026.
Secrétaire de séance : Monsieur Francesco LETO
Quorum fixé à : 14 – le quorum est atteint.

OBJET : 2026-11-119- APPROBATION DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE 2027-2031 ENTRE LA CAISSE D'ALLOCATION FAMILIALE DE LA LOIRE (CAF), LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU PAYS DU GIER (SIPG), SES 21 COMMUNES MEMBRES ET LA COMMUNE DE LORETTE

PRÉSENTS : MME BERTHON Christèle, MME BERTOMEU Delphine, MME BONNARD Joëlle, MME BRAVO Céline, M. BREGAIN Jean-François, MME BREGAIN Patricia, M. DERYCKE Roger, MME FAUCOUIT Marie-Claire, MME FAYELLE Chantal, M. FOURNEL Michel, MME GRANGE Christelle, M. GRECO Antoine, M. INSARDI Adrien, MME KERGOT Virginie, M. LEQUEUX Julien, M. LETO Francesco, M. MARMORAT Xavier, MME ORIOL Evelyne, M. PAYRE Jean Sébastien, M. RAIA Gilles, MME SAMIH Nadia, MME VERGUIN Emilie.

ABSENTS/ EXCUSÉS : M. BUSQUET Adrien, M. DERVIEUX Pierre-Edouard, MME ESPENEL Rose, M. PORTALLIER Lionnel, M. TARDY Gérard.

PROCURATIONS :
M. BUSQUET Adrien à M. LETO Francesco,
M. DERVIEUX Pierre-Edouard à MME BERTOMEU Delphine,
MME ESPENEL Rose à MME VERGUIN Emilie,
M. PORTALLIER Lionnel à M. RAIA Gilles,
M. TARDY Gérard à M. INSARDI Adrien.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon184, rue Du Guesclin à 69443 – LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Transmis au représentant de l'Etat, le

N° d'enregistrement :

Notifié, le
Affiché le 04/11/2026

2026-11-119- APPROBATION DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE 2027-2031 ENTRE LA CAISSE D'ALLOCATION FAMILIALE DE LA LOIRE (CAF), LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU PAYS DU GIER (SIPG), SES 21 COMMUNES MEMBRES ET LA COMMUNE DE LORETTE

La Caisse d'allocations familiales de la Loire assure une mission de service public, verse des prestations familiales et conduit une politique d'action sociale territorialisée.

La circulaire CNAF C 2020-001 du 16 janvier 2020 fixe le cadre du déploiement des conventions territoriales globales et de la réforme concernant les nouvelles modalités de financement en remplacement des contrats enfance jeunesse (CEJ). Sur le territoire du Gier, trois premières conventions territoriales globales ont été mises en place sur trois périmètres distincts pour la programmation 2023-2026.

Une Convention territoriale globale (CTG) a pour finalité de renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants d'un territoire. Dans ce cadre, la CTG est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer un projet de territoire visant au maintien et au développement des services aux familles. Tous les champs d'intervention de la Caf peuvent être mobilisés : petite enfance, enfance et jeunesse, animation de la vie sociale, parentalité, logement, amélioration du cadre de vie, accès aux droits et aux services, inclusion des personnes en situation de handicap. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté.

L'échelle territoriale pertinente pour la signature des CTG est celle qui permet l'analyse la plus cohérente des besoins des familles et des réponses à leur apporter. Elle peut donc être indépendante des périmètres de compétences de chaque collectivité.

Le nouveau périmètre de la CTG 2027-2031 ainsi que le plan d'actions transversal ont été validés par le communes du Pays du Gier, à savoir : Cellieu, Chagnon, Châteauneuf, Dargoire, Doizieux, Farnay, Genilac, La Grand'Croix, La Terrasse-sur-Dorlay, La Valla-en-Gier, L'Horme, Pavezin, Rive-de-Gier, Saint-Joseph, Saint-Martin-la-Plaine, Saint-Paul-en-Jarez, Saint-Romain-en-Jarez, Saint-Chamond, Sainte-Croix-en-Jarez, Tartaras et Valfleury, ainsi que la commune de Lorette associée à cette démarche territoriale.

Le plan d'action et les fiches actions annexées à la Convention territoriale globale ont été élaborés dans une démarche de co-construction mobilisant un comité technique de 112 participants (agents et élus des communes du Gier, acteurs locaux et partenaires), un comité de pilotage et un réseau de chargés de coopération communaux et intercommunaux.

Les enjeux et objectifs stratégiques partagés pour la période 2027-2031 sont les suivants :

- Enjeu - Axe 1 - Accompagner les parentalités
- Enjeu - Axe 2 - Contribuer à pallier territorialement aux difficultés de recrutement
- Enjeu - Axe 3 - Améliorer l'animation de la vie sociale sur l'ensemble du territoire
- Enjeu - Axe 4 - Renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des services à destination des habitants des communes du Gier

Des actualisations pourront être apportées tout au long de la programmation, en fonction des besoins (possibilité de conclure des avenants).

Le SIPG maintient et cofinance avec la Caf de la Loire les postes de chargés de coopération CTG intercommunaux à hauteur de 2,5 équivalents temps plein (ETP). L'organisation de ces postes est présentée dans le schéma annexé à la convention.

La Convention territoriale globale constitue le seul contrat de développement en direction des collectivités locales qui permet d'engager la Caf de la Loire à maintenir ses financements :

- à l'échelle de compétence communale (crèches, structures péri et extrascolaires, RPE communaux, postes de chargés de coopération, structures associatives d'animation de la vie sociale…)
- à l'échelle intercommunale (RPE, ludobus, action jeunesse intercommunale, postes de chargés de coopération…).

Le montant des financements est proportionnel à l'activité réelle annuelle de l'équipement (exemple : nombre d'heures de présence au périscolaire).

Les membres de la commission sociale du SIPG et les élus désignés par la commune de Lorette ou à défaut Mme le Maire ou M. le Maire sont désignés pour assurer le suivi politique de la CTG, via le comité de pilotage. Les communes désignent des représentants techniques ou à défaut politiques afin d'assurer le suivi du dispositif via le comité technique.

Madame la Première adjointe vous propose de :

- Approuver la Convention Territoriale Globale du Gier pour la période du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2031, ainsi que ses annexes, conformément aux documents présentés au Conseil municipal,

- Approuver le plan d'actions 2027-2031, tel que présenté au Conseil municipal et validé par le SIPG,

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite Convention Territoriale Globale et ses annexes, ainsi que tout document nécessaire à leur mise en œuvre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité la proposition de son Président.

CERTIFIE CONFORME AU REGISTRE
Lorette, le 4 novembre 2026

La Première adjointe,
Delphine BERTOMEU

Le secrétaire de séance,
Francesco LETO

CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE DU GIER 2027-2031

CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

Entre :

- La Caisse des Allocations familiales de la Caf de la Loire représentée par le président de son conseil d'administration, M. Romain PANZA et par son Directeur, M. Christophe BONNEFOIS, dûment autorisés à signer la présente convention ;

  Ci-après dénommée « la Caf » ;

- Le Syndicat Intercommunal du Pays du Gier représenté par son Président, M. Axel DUGUA, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son comité syndical, en date du XX/XX/2026 ;

  Ci-après dénommé « le SIPG» ;

- La commune de Cellieu représentée par sa Maire, Mme. Corinne BESSON-FAYOLLE dûment autorisée à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal, en date du XX/XX/2026 ;

  Ci-après dénommé « la commune de Cellieu» ;

- La commune de Chagnon représentée par sa Maire, Mme. Frédérique CHAVE dûment autorisée à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal, en date du XX/XX/2026 ;

  Ci-après dénommé « la commune de Chagnon»

- La commune de Châteauneuf représentée par sa Maire, Mme. Bernard LAGET dûment autorisée à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal, en date du XX/XX/2026 ;

  Ci-après dénommé « la commune de Châteauneuf»

- La commune de Dargoire représentée par sa Maire, Mme. Sylvie COTTE, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal, en date du XX/XX/2026 ;

  Ci-après dénommé « la commune de Dargoire» ;

- La commune de Doizieux représentée par son Maire, M. Hans ALBERT, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal, en date du XX/XX/2026 ;

  Ci-après dénommé « la commune de Doizieux» ;

- La commune de Farnay représentée par son Maire, M. Jean Alain BARRIER, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal, en date du XX/XX/2026 ;

  Ci-après dénommé « la commune de Farnay» ;

- La commune de Genilac représentée par son Maire, M. Denis BARRIOL, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal, en date du XX/XX/2026 ;

  Ci-après dénommé « la commune de Genilac» ;

- La commune de La Grand'Croix représentée par son Maire, M. Luc FRANCOIS, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal, en date du XX/XX/2026 ;

  Ci-après dénommé « la commune de La Grand'Croix» ;

- La commune de La Terrasse sur Dorlay représentée par son Maire, M. Stéphane VIVIER, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal, en date du XX/XX/2026 ;

  Ci-après dénommé « la commune de La Terrasse sur Dorlay » ;

- La commune de La Valla en Gier représentée par son Maire, M. Jean-Guillaume RIVAT, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal, en date du XX/XX/2026 ;

  Ci-après dénommé « la commune de La Valla en Gier» ;

- La commune de L'Horme représentée par sa Maire, Mme. Audrey BERTHEAS, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal, en date du XX/XX/2026 ;

  Ci-après dénommé « la commune de L'Horme» ;

- La commune de Lorette représentée par son Maire, M. Gérard TARDY, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal, en date du XX/XX/2026 ;

  Ci-après dénommé « la commune de Lorette » ;

- La commune de Pavezin représentée par sa Maire, Mme. Agnès ROUCHON, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal, en date du XX/XX/2026 ;

  Ci-après dénommé « la commune de Pavezin» ;

- La commune de Rive de Gier représentée par sa Maire, Mme. Severine REYNAUD, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal, en date du XX/XX/2026 ;

  Ci-après dénommé « la commune de Rive de Gier» ;

- La commune de Saint Chamond représentée par son Maire, M. Alex DUGUA, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal, en date du XX/XX/2026 ;

  Ci-après dénommé « la commune de Saint Chamond» ;

- La commune de Saint Joseph représentée par son Maire, M. Fabrice DUCRET, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal, en date du XX/XX/2026 ;

  Ci-après dénommé « la commune de Saint Joseph» ;

- La commune de Saint Martin la Plaine représentée par son Maire, M. Maxime MARTIN, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal, en date du XX/XX/2026 ;

  Ci-après dénommé « la commune de Saint Martin la Plaine» ;

- La commune de Saint Paul en Jarez représentée par son Maire, M. Kamel BOUCHOU, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal, en date du XX/XX/2026 ;

  Ci-après dénommé « la commune de Saint Paul en Jarez» ;

- La commune de Saint Romain en Jarez représentée par son Maire, M. Jérôme SERPOIX, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal, en date du XX/XX/2026 ;

  Ci-après dénommé « la commune de Saint Romain en Jarez » ;

- La commune de Sainte Croix en Jarez représentée par son Maire, M. Daniel TORGUES, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal, en date du XX/XX/2026 ;

  Ci-après dénommé « la commune de Sainte Croix en Jarez » ;

- La commune de Tartaras représentée par son Maire, M. Jerôme GABIAUD, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal, en date du XX/XX/2026 ;

  Ci-après dénommé « la commune de Tartaras » ;

- Et la commune de Valfleury représentée par son Maire, M. Denis LAURENT, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal, en date du XX/XX/2026 ;

  Ci-après dénommé « la commune de Valfleury» ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Vu les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'allocations familiales (Caf) ;

Vu la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi

Vu le décret n°2021-1644 du 14 décembre 2021 relatif à la gouvernance des services aux familles et au métier d'assistant maternel

Vu le décret n° 2025-253 du 20 mars 2025 relatif au schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant prévu à l'article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles

Vu la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la Caf de la Loire en date du 3 décembre 2026 concernant la stratégie pluriannuelle de renouvellement des CTG ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal du Pays du Gier date du ... figurant en annexe 8 de la présente convention ;

Vu la délibération des conseils municipaux des 22 communes signataires figurant en annexe 8 de la présente convention.

PREAMBULE

Les Caf sont nées de la volonté d'apporter une aide à toutes les familles, dans leur diversité. Qu'il prenne la forme de prestations monétaires ou d'aides permettant de développer des services, l'investissement des Caf témoigne d'un engagement de la collectivité, dans une visée universelle, pour accompagner le développement de chaque personne, dès sa naissance, par une présence et un soutien dans son parcours de vie, accentuant, s'il le faut, son aide lorsque la famille est dans la difficulté.

La branche Famille est ainsi présente auprès de chacun tout au long de la vie, auprès de chaque parent, femme ou homme, en fonction de sa situation, en équité : conciliation vie familiale/vie professionnelle, accueil des enfants et des jeunes, lutte contre la pauvreté sont les domaines prioritaires de l'intervention des Caf, qui prend la forme d'une offre globale de service.

Dédiée initialement à la famille, la branche Famille s'est vue progressivement confier des missions pour le compte de l'Etat et des départements, qui représentent une part importante de son activité.

Les missions emblématiques de la branche Famille sont fondatrices de son cœur de métier :

- développer des services attentionnés tout au long des parcours de vie de chacun ;
- garantir un accès efficace au juste droit en améliorant le modèle de délivrance des prestations ;
- mobiliser les leviers de performance et accompagner les transformations, grâce à une organisation territorialisée, départementale, solidaire et au plus proche des partenaires locaux.

Ces missions passent par les objectifs suivants :

- répondre aux besoins d'accueil diversifiés des jeunes enfants et de leurs familles dans le cadre du service public de la petite enfance ;
- réduire les inégalités d'accès des enfants et adolescents aux activités péri et extrascolaires pour favoriser la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle et l'épanouissement des enfants ;
- favoriser l'autonomie et l'accès aux droits des adolescents et des jeunes adultes ;
- soutenir les parents, en couple, seuls ou séparés, dans l'exercice de leur parentalité, de la naissance à l'adolescence ;
- favoriser l'accès et le maintien dans le logement notamment des allocataires les plus fragiles ;
- renforcer la solidarité par le soutien aux politiques d'insertion, d'autonomie et de handicap, en lien avec les partenaires ;
- sécuriser et accompagner les habitants allocataires dans une relation de confiance centrée sur l'accès aux droits et aux services ;
- renforcer les coopérations avec les partenaires locaux.

Pour accompagner le développement de celles-ci, les Caf collaborent depuis l'origine avec leurs partenaires de terrain, au premier rang desquels les collectivités locales. Les communes (et leur regroupement) sont en effet particulièrement investies dans le champ des politiques familiales et sociales, au titre de leur clause de compétence générale leur permettant de répondre aux besoins du quotidien des citoyens.

Les territoires se caractérisent par une grande diversité de situations d'habitants, et par de nombreuses évolutions qui modifient profondément la vie des familles. Leurs attentes évoluent, et la réponse à

celles-ci passe par la volonté des acteurs locaux. A ce titre, la Caf entend poursuivre son soutien aux collectivités locales qui s'engagent dans un projet de territoire qui leur est destiné.

Dans ce cadre, la Convention territoriale globale (CTG) est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles, et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté.

Véritable démarche d'investissement social et territorial, la CTG favorise ainsi le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions des différents acteurs.

La CTG peut couvrir, en fonction des résultats du diagnostic, les domaines d'intervention suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits et aux services, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap, accompagnement social.

Elle s'appuie sur les documents de diagnostic et de programmation que constituent les différents schémas départementaux : schéma départemental des services aux familles, schéma départemental de l'animation de la vie sociale, stratégie de lutte contre la pauvreté...

Son plan d'action s'inscrit en cohérence avec les orientations du schéma départemental des services aux familles, animé par le Comité Départemental des Services aux familles, dont la Caf assure le secrétariat général. Ce comité est présidé par le préfet de département et ses Vice-Présidences sont assurées par le président du Conseil Départemental ou un conseiller départemental, un maire ou président d'établissement public de coopération intercommunale du département, et le Président du conseil d'administration de la (Caf) ou un administrateur de ce conseil d'administration désigné par celui-ci.

La collectivité locale peut ainsi s'appuyer sur la CTG pour formaliser ses engagements d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant. Le volet petite enfance et parentalité de la CTG répond aux attendus du schéma d'Autorité Organisatrice et dispense la collectivité signataire de la CTG de réaliser un schéma dès lors que son contenu est ajusté aux attendus définis dans le cadre du décret n° 2025-253 du 20 mars 2025.

La CTG s'appuie également sur une concertation des partenaires et des usagers.

En mutualisant la connaissance des besoins des allocataires et de leur situation, les analyses partagées à l'échelon départemental permettent de situer le territoire de la façon suivante :

- **Les caractéristiques territoriales suivantes :**
  - **Le périmètre de la CTG s'étend sur 281 km², sur un bassin de vie de 22 communes, regroupant 92 340 habitants** (source INSEE 2023), au sud du département de la Loire.
  - Le territoire s'organise en fond de vallée le long de la rivière du Gier et de l'autoroute A47 qui relie Saint-Etienne et Lyon en traversant Saint-Chamond, L'Horme, La Grand'Croix, Lorette, Rive-de-Gier. Ce fond de vallée industriel et urbain est surplombé de part et d'autre de cet axe routier par des coteaux plus périurbains et ruraux. Au Nord, en piémont des Monts du Lyonnais, ces coteaux regroupent les communes de Cellieu, Chagnon, Valfleury, Genilac, Saint-Romain-en-Jarez, Saint-Martin-la-Plaine, Saint-Joseph, Tartaras, Dargoire. Au sud, sur les versants du

Gier des Monts du Pilat, il regroupe les communes de La Valla-en-Gier, Doizieux, La Terrasse-sur-Dorlay, Saint-Paul-en-Jarez, Farnay, Pavezin, Sainte-Croix-en-Jarez, Châteauneuf.

- Parmi ces 22 communes, 21 des communes font partie du Pays du Gier. La commune de Lorette n'en fait pas partie. L'intégralité des communes fait partie de Saint-Etienne Métropole qui s'étend sur 53 communes au total. 8 communes sont également sur le territoire du PNR du Pilat (La Valla en Gier, Doizieux, La Terrasse-sur-Dorlay, Saint-Paul-en-Jarez, Farnay, Sainte-Croix-en-Jarez, Pavezin, Châteauneuf) et 6 communes sont des villes portes (Lorette, Saint-Chamond, L'Horme, La Grand'Croix, Rive-de-Gier, Saint-Martin-la-Plaine).
- De 387 habitants[1] (Pavezin) à 35 068 habitants[2] (Saint-Chamond), cet espace est très diversifié en termes de population, d'habitat, de mobilité et d'accès aux services. A noter également que 14 communes du Pays du Gier ont moins de 2000 habitants (sur 27 communes de Saint-Etienne-Métropole de moins de 2000 habitants, soit plus de la moitié).
- Le territoire du Gier est situé entre les deux aires d'attraction des métropoles de Saint-Étienne et de Lyon. Les flux domicile-travail et les bassins de vie s'organisent notamment entre les communes des coteaux et celles de la vallée, les habitants des coteaux se tournant davantage vers la vallée pour accéder aux principaux axes de circulation et aux services. Toutefois, il existe également des flux et des relations entre communes des coteaux. Les 22 communes ont des habitudes de coopération, notamment dans le cadre du SIPG, mais également dans le cadre de coopérations entre deux ou plusieurs communes du territoire. À titre d'exemples, plusieurs regroupements pédagogiques intercommunaux associent Sainte-Croix-en-Jarez et Pavezin, La Terrasse-sur-Dorlay et Doizieux, ainsi que Tartaras et Dargoire. D'autres coopérations existent notamment dans les domaines de la sécurité et de la prévention de la délinquance, avec le Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD) de L'Horme et Saint-Chamond, le Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) de Rive-de-Gier, ou encore dans le cadre des observatoires des quartiers de la politique de la ville.
- Au-delà de ces dispositifs formalisés, des coopérations plus informelles, des mutualisations et des habitudes de collaboration autour d'actions communes existent également entre les communes et/ou entre les acteurs locaux. Enfin, certaines communes plus périphériques sont également concernées par des dynamiques et des relations fonctionnelles qui dépassent les limites du territoire, à l'image de Valfleury, davantage tournée vers Saint-Christo-en-Jarez.
- Depuis 2012, la croissance est faible mais durable sur ce territoire. Entre 2017 et 2023, la croissance démographique du territoire de la CTG est de +0,2 % par an en moyenne. Elle repose désormais davantage sur le solde migratoire, tandis que le solde naturel devient quasiment nul, à l'image de l'évolution démographique départementale...
- La structure par âge du Pays du Gier et de Lorette apparaît légèrement plus jeune que celle de la Loire. Les moins de 15 ans représentent 19,1 % de la population, contre 17,4 % à l'échelle départementale, tandis que les 65 ans et plus représentent 21,2 %, contre 23,3 % dans la Loire. Le territoire se caractérise ainsi par une présence relativement importante des enfants et des adultes d'âge actif, avec une sous-représentation des seniors par rapport au département. La part des 25-39 ans est en revanche proche de la moyenne départementale (16,5 % contre 16,3 %).

[1] données INSEE 2024
[2] données INSEE 2024

- **Les champs d'intervention prioritaires suivants :**

Les thématiques principales[3] :

- La petite enfance ;
- L'enfance-Jeunesse ;
- L'animation de la vie sociale ;
- Parentalité.

Les deux autres thématiques suivantes ne sont pas prioritaires mais peuvent être l'objet d'avenants, en fonction des besoins :

- Logement et amélioration du cadre de vie ;
- Accès aux droits, aux services, inclusion numérique, inclusion des personnes en situation de handicap.

- **Les objectifs communs de développement et de coordination des actions concernent :**
  - l'accès aux droits et aux services, l'accueil des jeunes enfants, la jeunesse, le cadre de vie.

Pour mémoire, d'autres objectifs n'ont pas été retenus comme prioritaires mais pourraient être développés selon les besoins : l'accès et le maintien dans le logement, l'aide à domicile des familles, la médiation familiale, la lutte contre l'exclusion, l'accompagnement des familles en difficulté.

- **L'offre de structures de proximité, d'équipements et de services aux familles suivantes**

Le territoire dispose d'une offre de services de proximité globalement bien répartie et en adéquation avec les besoins actuellement identifiés, notamment en matière d'accueil de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse. Ce constat favorable doit toutefois s'accompagner d'une veille régulière sur l'évolution des besoins, afin de garantir dans la durée l'adéquation entre l'offre proposée et les attentes des familles.

La couverture territoriale par les Relais petite enfance est complète, l'ensemble du territoire bénéficiant de ce service.

En matière d'animation de la vie sociale, le maillage est particulièrement structuré dans les secteurs urbains et les quartiers prioritaires de la politique de la ville, qui disposent tous d'une couverture. En revanche, les territoires ruraux constituent un point de vigilance, certains secteurs ne disposant pas de structures d'animation de la vie sociale.

C'est pourquoi, dans la perspective d'intervenir en cohérence avec les orientations générales déclinées dans le présent préambule, au plus près des besoins du territoire, la Caf de la Loire et les communes de L'Horme, La Valla-en-Gier, Saint-Chamond, Cellieu, Chagnon, Doizieux, Farnay, La Grand'Croix, La Terrasse-sur-Dorlay, Saint-Paul-en-Jarez, Valfleury, Châteauneuf, Dargoire, Genilac, Pavezin, Rive-de-Gier, Sainte-Croix-en-Jarez, Saint-Joseph, Saint-Martin-la-Plaine, Saint-Romain-en-Jarez, Tartaras, Lorette, et le Syndicat Intercommunal du Pays du Gier souhaitent conclure une Convention territoriale globale (CTG) pour renforcer leurs actions sur les champs d'intervention partagés.

[3] Thématiques déjà choisies pour les CTG 2023-2026

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

La présente convention vise à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

Ce projet est établi à partir d'un diagnostic partagé tenant compte de l'ensemble des problématiques du territoire.

Elle a pour objet :

- D'identifier, dans le cadre du diagnostic partagé, les besoins prioritaires et les besoins non satisfaits sur la commune ou communauté de communes (Annexe 1) ;
- De définir un plan d'actions et une programmation permettant d'identifier les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin et de développer des actions nouvelles permettant de pérenniser et d'optimiser l'offre des services existante, par une mobilisation des cofinancements (Annexe 2 et 3) ;
- De suivre la mise en œuvre du plan d'actions et de mesurer les impacts de la démarche (Annexes 4).

La présente convention fait suite aux premières CTG du Gier 2023-2026. Un périmètre unique englobant les 22 communes a été acté en comité syndical du Pays du Gier du 16 septembre 2026. Le choix de ce périmètre permet ainsi une meilleure cohérence territoriale sans enfreindre l'adaptation du dispositif aux spécificités communales (une attention particulière est apportée aux petites communes du territoire).

ARTICLE 2 - LES CHAMPS D'INTERVENTION DE LA CAF

Les interventions de la Caf, en matière d'optimisation de l'existant et de développement d'offres nouvelles, sur le territoire des communes de Cellieu, Chagnon, Châteauneuf, Dargoire, Doizieux, Farnay, Genilac, La Grand'Croix, La Terrasse-sur-Dorlay, La Valla-en-Gier, L'Horme, Lorette, Pavezin, Rive-de-Gier, Saint-Joseph, Saint-Martin-la-Plaine, Saint-Paul-en-Jarez, Saint-Romain-Jarez, Saint-Chamond, Sainte-Croix-En-Jarez, Tartaras, Valfleury et le Syndicat Intercommunal du Pays du Gier (SIPG) concernent :

- **Répondre aux besoins d'accueil diversifiés des jeunes enfants et de leurs familles dans le cadre du service public de la petite enfance par :**
  - un égal accès à l'information et une offre d'orientation et d'accompagnement ainsi qu'à l'accès réel de tous les enfants aux modes d'accueil ;
  - à la pérennisation et au développement et des places d'accueil individuel et collectif pour garantir aux familles une offre de qualité, conforme aux exigences de la Charte d'accueil du jeune enfant en tout point du territoire.

    La branche Famille s'est engagée à déployer une réponse diversifiée aux besoins d'accueil diversifiés des jeunes enfants et de leurs familles dans le cadre du Service Public de la Petite Enfance. Véritable opportunité de vivifier le projet de territoire et d'accélérer les transformations à l'œuvre, le service public de la petite enfance (SPPE) participe pleinement à l'attractivité des services aux familles. Il se structure autour de trois priorités : lutter contre les inégalités sociales et de destin dès le plus jeune âge, lever tous les freins au développement de l'offre d'accueil et proposer des solutions d'accueil de qualité.

- **Réduire les inégalités d'accès des enfants et adolescents aux activités péri et extrascolaires par :**
  - le maintien et le développement des accueils péri et extra scolaires relevant des ACM, des accueils de jeunes et des départs en vacances des enfants en séjour collectif ;
  - l'accessibilité financière des familles et l'inclusion des enfants en situation de handicap dans les accueils de loisirs, par le biais notamment d'une aide locale « Aide aux temps libres » ;
- **Favoriser l'autonomie et l'accès aux droits des adolescents et des jeunes adultes par :**
  - le développement d'une information adaptée et d'un accompagnement à l'engagement et à la participation des jeunes ;
  - l'autonomie des jeunes via le logement et l'engagement citoyen et l'accès aux droits et aux services des jeunes et de leur famille.
- **Soutenir les parents, en couple, seuls ou séparés, dans l'exercice de leur parentalité, de la naissance à l'adolescence par :**
  - une action coordonnée avec le service public la petite enfance et la démarche « 1 000 premiers jours » dès l'arrivée de l'enfant ;
  - l'accès des parents à une offre de soutien à la parentalité de proximité, diversifiée et innovante notamment pour les parents d'adolescents ;
  - l'accompagnement de la séparation auprès des deux parents et la lutte contre la pauvreté des familles monoparentales.
- **Favoriser l'accès et le maintien dans le logement notamment des allocataires les plus fragiles par :**
  - l'évolution des aides personnelles au logement, le renforcement du partenariat avec les bailleurs sociaux et la prévention des expulsions et des impayés locatifs ;
  - la contribution à la lutte contre la non-décence des logements et le soutien au développement de solutions de logements innovants ou adaptés.
- **Renforcer la solidarité par le soutien aux politiques d'insertion, d'autonomie et de handicap par :**
  - la mise en œuvre des réformes relevant des politiques du handicap, de l'autonomie et de la solidarité ;
  - les interventions de travail social en direction des familles en situation de vulnérabilité.
- **Sécuriser et accompagner les habitants allocataires dans une relation de confiance centrée sur l'accès aux droits et aux services par :**
  - un niveau de service de base plus satisfaisant, s'appuyant sur ses partenaires, dans une démarche d'aller-vers et omnicanal ;
  - la détection automatisée des droits potentiels et la lutte contre les erreurs et la fraude afin de garantir le versement à bon droit des prestations légales et d'action sociale.
- **Renforcer les coopérations avec les partenaires locaux par :**
  - l'accompagnement des projets de territoires avec les partenaires et les élus ;
  - l'animation de la vie sociale des territoires ;
  - l'adaptation des politiques d'action sociale aux réalités locales et encourager les innovations de terrain.

ARTICLE 3 - LES CHAMPS D'INTERVENTION DE LA COMMUNE ET DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU PAYS DU GIER

Les communes de de Cellieu, Chagnon, Châteauneuf, Dargoire, Doizieux, Farnay, Genilac, La Grand'Croix, La Terrasse-sur-Dorlay, La Valla-en-Gier, L'Horme, Lorette, Pavezin, Rive-de-Gier, Saint-Joseph, Saint-Martin-la-Plaine, Saint-Paul-en-Jarez, Saint-Romain-Jarez, Saint-Chamond, Sainte-Croix-En-Jarez, Tartaras, Valfleury et le Syndicat Intercommunal du Pays du Gier mettent en place des services au niveau local pour répondre à des besoins repérés.

Commune de Cellieu

- Enfance / Jeunesse : accueils de loisirs périscolaire et extrascolaire municipaux
- Animation de la vie sociale : MJC

Commune de Chagnon :

- Enfance / Jeunesse : accueil de loisirs périscolaire municipal

Commune de Châteauneuf

- Enfance / Jeunesse : accueil de loisirs extrascolaire municipal

Commune de Dargoire :

- Enfance / Jeunesse : accueil de loisirs périscolaire municipal

Commune de Doizieux :

- Petite enfance : établissements d'accueil des jeunes enfants associatifs
- Enfance / Jeunesse : accueils de loisirs périscolaire municipal, extrascolaire multi-communal et associatif

Commune de Farnay :

- Enfance / Jeunesse : accueils de loisirs périscolaire et extrascolaire municipaux

Commune de Genilac :

- Enfance / Jeunesse : accueils de loisirs périscolaire et extrascolaire municipaux
- Petite enfance : établissements d'accueil des jeunes enfants associatifs

Commune de La Grand'Croix :

- Petite enfance : établissements d'accueil des jeunes enfants associatifs
- Enfance / Jeunesse : accueils de loisirs périscolaire et extrascolaires municipaux et associatifs
- Animation de la vie sociale et soutien à la parentalité (LAEP, ludothèque) : centre social associatif
- CTG : Poste de chargé de coopération municipal

Commune de La Terrasse-Sur-Dorlay :

- Petite enfance : établissements d'accueil des jeunes enfants associatifs
- Enfance / Jeunesse : accueils de loisirs périscolaire municipal, extrascolaires multi-communal et associatif

Commune de La Valla-en-Gier :

- Petite enfance : établissements d'accueil des jeunes enfants associatifs
- Enfance / Jeunesse : accueil de loisirs périscolaire et extrascolaire associatif

Commune de L'Horme :

- Petite enfance : établissements d'accueil des jeunes enfants associatifs
- Soutien à la parentalité : actions dans le cadre du Reaap
- Enfance / Jeunesse : accueils de loisirs périscolaire et extrascolaire municipaux
- CTG : Poste de chargé de coopération municipal

Commune de Lorette :

- Petite enfance : établissements d'accueil des jeunes enfants associatifs, relais petite enfance communal
- Enfance / Jeunesse : accueils de loisirs périscolaire et extrascolaire municipaux
- Animation de la vie sociale et soutien à la parentalité associatif (ludothèque) : centre social
- CTG : Poste de chargé de coopération municipal

Commune de Pavezin :

- Enfance / Jeunesse : accueil de loisirs périscolaire multi communal

Commune de Rive-de-Gier :

- Petite enfance : établissements d'accueil des jeunes enfants associatifs
- Animation de la vie sociale et soutien à la parentalité associatif : centre social associatif, MJC, ludothèque communale
- Enfance / Jeunesse : accueils de loisirs périscolaire et extrascolaire municipal et associatifs
- CTG : Poste de chargé de coopération municipal

Commune de Saint-Joseph :

- Enfance / Jeunesse : accueils de loisirs périscolaire et extrascolaires municipaux

Commune de Saint-Martin-la-Plaine :

- Petite enfance : établissements d'accueil des jeunes enfants municipaux
- Enfance / Jeunesse : accueils de loisirs périscolaire et extrascolaire municipaux et associatifs
- Animation de la vie sociale : MJC

Commune de Saint-Paul-En-Jarez :

- Petite enfance : établissements d'accueil des jeunes enfants municipaux
- Animation de la vie sociale et soutien à la parentalité associatif (LAEP) : centre social associatif
- Enfance / Jeunesse : accueils de loisirs périscolaire municipal et extrascolaire associatif
- Animation de la vie sociale : centre social

Commune de Saint-Romain-en-Jarez :

- Enfance / Jeunesse : accueil de loisirs périscolaire municipal et extrascolaire associatif (MJC)
- Animation de la vie sociale : MJC

Commune de Saint-Chamond

- Petite enfance : établissements d'accueil des jeunes enfants municipaux et associatifs, relais petite enfance municipal
- Animation de la vie sociale et soutien à la parentalité associatif (LAEP, ludothèque) : centre social associatif, et municipal, MJC
- Enfance / Jeunesse : accueils de loisirs périscolaire et extrascolaire municipaux et associatifs, Info-Jeunes municipal
- CTG : Poste de chargé de coopération municipal

Commune de Sainte-Croix-en-Jarez :

- Enfance / Jeunesse : accueil de loisirs périscolaire multi-communal

Commune de Tartaras :

- Enfance / Jeunesse : accueil de loisirs périscolaire multi-communal

Commune de Valfleury :

- Petite enfance : établissements d'accueil des jeunes enfants associatifs
- Enfance / Jeunesse : accueil de loisirs périscolaire multi-communal
- Animation de la vie sociale : MJC

Syndicat intercommunal du Pays du Gier :

- Petite enfance : relais petite enfance intercommunal (antennes intervenant sur Genilac, Rive-de-Gier et Saint-Paul-en-Jarez)
- Enfance / Jeunesse : accueil adolescents intercommunal et ludobus
- CTG : postes de chargés de coopération intercommunaux (dont coordination du dispositif)

En réponse aux besoins d'accueil diversifiés des jeunes enfants et de leurs familles, les collectivités locales sont, depuis le 1er janvier 2025, les autorités organisatrices d'accueil du jeune enfant4 (AO) et contribuent ainsi à la **mise en place du service public de la petite enfance (SPPE).** A ce titre, elles exercent quatre compétences en fonction du nombre des habitants de leurs territoires :

- **Quel que soit le nombre des habitants de leur territoire, toutes les communes ou EPCI exerçant la compétence d'AO :**
  - Recensent les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire ; cette compétence vise à identifier les besoins des familles en matière de soutien à la parentalité et d'accueil du jeune enfant (nombre de places d'accueil requises, type d'accueil, accessibilité financière et géographique, etc.) et à recenser l'offre d'accueil, individuel (assistants maternels) ou collective (crèches) présente sur la commune ou l'intercommunalité ;
  - **Informent et accompagnent les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents** ; cette compétence vise à garantir, à la hauteur de ses moyens et de manière adaptée aux besoins de son territoire, la bonne information des parents et des futurs parents sur l'offre d'accueil des jeunes enfants disponible dans la commune (publique et privée) et à organiser et structurer une offre d'accompagnement à la parentalité pour tous les parents

[4] Loi plein emploi du 18 décembre 2024.

- **Les communes de plus de 3 500 habitant* (et moins de 10 000 habitants) exerçant la compétence d'AO planifient, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil du jeune enfant (*Genilac, La Grand'Croix, L'Horme, Lorette, Saint-Martin-la-Plaine, Saint-Paul-en-Jarez)** ; cette compétence vise à fixer des objectifs de création de places d'accueil à court ou moyen terme, en identifiant les zones prioritaires à couvrir et les modalités d'accueil à favoriser au regard des besoins des familles ; cette planification tient compte des priorités partagées par les communes dans le cadre des travaux du comité départemental des services aux familles (Cdsf) et des ressources mobilisables dans le cadre du schéma départemental des services aux familles (Sdsf) ;
- **Pour les communes ou les groupements compétents en cas de transfert de plus de 10 000 habitants**, la mission de planification prend notamment la forme du schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant prévu à l'article L. 214-2 du Code de l'action sociale et des familles (**Rive-de-Gier, Saint-Chamond).** Les communes (ou les groupements en cas de transfert de la compétence) qui ont conclu avec la Caf une convention territoriale globale (CTG), qui correspond aux attendus du schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil, sont dispensées de réaliser un nouveau schéma.
- **Soutiennent la qualité des modes d'accueil** : cette compétence vise à œuvrer à la montée en qualité de tous les modes d'accueil, individuels et collectifs, publics et privés. Elles s'assurent que le référentiel de qualité d'accueil soit mis en œuvre par tous les professionnels, diffusent la compréhension des droits et des besoins de l'enfant, et cherchent à renforcer la cohésion de la communauté éducative au sein du territoire (entre les différents lieux d'accueil, et avec l'éducation nationale) ; **pour exercer cette compétence, les communes (ou leur groupement lorsque la compétence leur a été transférée) de plus de de 10 000 habitants doivent se doter d'un relais petite enfance à compter du 1er janvier 2026**.

La CTG constitue un cadre structurant sur lequel la commune et ou l'EPCI signataire peuvent s'appuyer pour exercer leurs compétences d'AO. La CTG assure une vision cohérente et opérationnelle de l'offre d'accueil et dispense la collectivité de réaliser un schéma d'AO dans la mesure où, sur le champ de la petite enfance en particulier, elle comporte :

- le diagnostic des besoins ;
- la liste des équipements et services soutenus chaque collectivité locale exerçant une compétence d'AO ;
- le plan d'actions de la CTG ;
- les modalités de concertation et les partenariats à développer et les ressources de coopération et d'ingénierie mobilisées.
- les indicateurs de suivi et d'évaluation.

Sur le territoire de la CTG du Gier, la compétence petite enfance est une compétence communale. La mise en place du service public petite enfance SPPE est une fiche action dédiée (cf. plan d'action en annexe 4, fiche action 1.1 en annexe 5). Cette action servira à la mise en œuvre concrète du SPPE sur le territoire. Les schémas de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant pour les communes de plus de 10 000 habitants seront donc travaillées dans ce cadre-là.

ARTICLE 4 - LES OBJECTIFS PARTAGES AU REGARD DES BESOINS

Les objectifs conjoints entre la Caf de la Loire et les collectivités territoriales sont :

- En matière de réponse aux besoins d'accueil diversifiés des jeunes enfants et de leurs familles dans le cadre du service public de la petite enfance ;
- En matière de réduction des inégalités d'accès des enfants et adolescents aux activités péri et extrascolaires ;
- En matière de soutien à l'autonomie et à l'accès aux droits des adolescents et des jeunes adultes ;
- En matière de soutien des parents, en couple, seuls ou séparés, dans l'exercice de leur parentalité, de la naissance à l'adolescence ;
- En matière d'accès et le maintien dans le logement notamment des allocataires les plus fragiles ;
- En matière de solidarité par le soutien aux politiques d'insertion, d'autonomie et de handicap, en lien avec les partenaires ;
- En matière de sécurisation et d'accès aux droits et aux services ;
- En matière de coopération avec les partenaires locaux ;
- ...

Localement, sur le territoire de la CTG du Gier, les principaux enjeux sont issus de l'actualisation des plans d'actions des trois CTG du Gier 2023-2026 (actualisation réalisée au regard des rencontres individuelles avec chacune des 22 communes, des groupes de travail et autres instances de gouvernances ainsi qu'avec la mise en œuvre progressive des actions fléchées. Ces derniers ont été pré-validés en comité de pilotage CTG du 29 juin 2026 (validation définitive en comité syndical du SIPG le 16 septembre 2026, sur avis du Bureau du SIPG du 8 juillet 2026).

Les enjeux et objectifs stratégiques partagés sont les suivants (cf. plan d'action en annexe 4):

- **Enjeu - Axe 1 - Accompagner les parentalités**

  Objectif : rendre lisible et porter à connaissance les services existants et pallier les manques en proposant de nouvelles offres

- **Enjeu - Axe 2 - Contribuer à pallier territorialement aux difficultés de recrutement**

  Objectif : envisager des mutualisations et des coopérations de professionnels afin de soutenir les équipes

  Objectif : structurer des parcours métiers sur le territoire / professionnaliser

- **Enjeu - Axe 3 - Améliorer l'animation de la vie sociale sur l'ensemble du territoire**

  Objectif : apporter des solutions aux besoins des familles (y compris des jeunes) et répondre à leurs difficultés de vie quotidienne

- **Enjeu - Axe 4 - Renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des services à destination des habitants des communes du Gier**

  Objectif : faciliter la mise en œuvre et le développement d'actions et projets communaux et intercommunaux

  Objectif : mailler territorialement les dispositifs avec la CTG du Gier pour faire levier sur le développement du territoire

  Objectif : adapter le cadre de la CTG du Gier aux besoins du territoire

Le maintien d'un accompagnement de proximité auprès des petites communes constitue une priorité. Cette volonté s'inscrit dans le principe de solidarité du Pays du Gier, où chaque commune dispose d'une voix, quel que soit son nombre d'habitants.

Les annexes 3, 4 et 5 à la présente convention précise les moyens mobilisés par chacun des partenaires signataires dans le cadre des champs d'intervention conjoints. Ces annexes font apparaître le soutien des co-financeurs pour le maintien de l'offre existante et les axes de développement d'offres nouvelles.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES

La Caf de la Loire et les communes de de Cellieu, Chagnon, Châteauneuf, Dargoire, Doizieux, Farnay, Genilac, La Grand'Croix, La Terrasse-sur-Dorlay, La Valla-en-Gier, L'Horme, Lorette, Pavezin, Rive-de-Gier, Saint-Joseph, Saint-Martin-la-Plaine, Saint-Paul-en-Jarez, Saint-Romain-Jarez, Saint-Chamond, Sainte-Croix-En-Jarez, Tartaras, Valfleury et le Syndicat Intercommunal du Pays du Gier (SIPG) s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le plan d'actions de la présente convention.

La présente convention est conclue dans le cadre des orientations de la Convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la Cnaf. Elle est mise en œuvre dans le respect des dispositifs et des outils relevant des compétences propres de chacune des parties, lesquelles restent libres de s'engager avec leurs partenaires habituels ou d'engager toute action ou toute intervention qu'elles jugeront nécessaire et utile.

La CTG matérialise également l'engagement conjoint de la Caf et de la collectivité à poursuivre leur appui financier aux services aux familles du territoire.

La Caf s'engage à répartir des financements bonifiés directement entre les structures du territoire soutenues par la collectivité locale compétente, sous la forme de « bonus territoire CTG » et du bonus trajectoire de développement.

De son côté, la collectivité s'engage à poursuivre son soutien financier en ajustant en conséquence la répartition de sa contribution pour les équipements et services listés en annexe 3.
Lorsqu'il se matérialise par le versement d'une subvention, le soutien financier de la collectivité territoriale doit permettre d'équilibrer un coût de fonctionnement garantissant la qualité du service attendu. Cet engagement pourra évoluer en fonction de l'évolution des compétences détenues.

ARTICLE 6 - MODALITES DE COLLABORATION

Les parties s'engagent à mobiliser des moyens humains (personnels qualifiés et en quantité) et matériels (données, statistiques, etc.) nécessaires à la réalisation des obligations définies dans la présente convention.

Pour mener à bien les objectifs précisés dans la présente convention, les parties décident de mettre en place un **comité de pilotage consultatif**.

Ce comité est composé, à parité, de représentants de la Caf et des Maires des communes du Syndicat intercommunal du Pays du Gier et du Maire de Lorette ou de leurs représentants dument désignés par la délibération de leurs conseils municipaux (cf. composition en annexe 6).

Cette instance :

- Assure le suivi de la réalisation des objectifs et l'évaluation de la convention ;
- Contribue à renforcer la coordination entre les signataires, dans leurs interventions respectives et au sein des différents comités de pilotage thématiques existants ;
- Veille à la complémentarité des actions et des interventions de chacun des partenaires sur le territoire concerné ;
- Porte une attention particulière aux initiatives et aux actions innovantes du territoire.

Le comité de pilotage sera copiloté par la Caf la Loire et le Syndicat intercommunal du Pays du Gier.

Le secrétariat permanent est assuré par le SIPG.

Les modalités de pilotage opérationnel et de collaboration technique, ainsi que le suivi de la mise en œuvre de la CTG, fixés d'un commun accord entre les parties à la présente convention, figurent en annexe 6 de la présente convention.

Dans le cadre du comité de pilotage de la CTG, chaque collectivité locale exerçant la compétence de planification de l'offre (Rive-de-Gier et Saint-Chamond, en tant que communes de plus de 10 000 habitants), en tant qu'Autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant établit et actualise périodiquement son schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant qu'elle transmet au comité départemental des services aux familles (CDSF). La Caf apporte son soutien à la collectivité locale dans la vérification de la compatibilité (contenu et durée) de son schéma avec le schéma départemental des services aux familles.

Avec l'accord express des collectivités locales, la Caf peut transmettre au CDSF les éléments de la CTG correspondant au schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant, ainsi que son bilan intermédiaire et final.

ARTICLE 7 - ECHANGES DE DONNEES

Les parties s'engagent réciproquement à se communiquer toutes les informations utiles dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Toutefois, en cas de projet d'échanges de données à caractère personnel, les demandes par l'une des parties feront obligatoirement l'objet d'une étude d'opportunité, de faisabilité et de conformité au RGPD par l'autre partie, en la qualité de responsable de traitement de cette dernière. Ces demandes seront soumises pour étude et avis préalable au Délégué à la Protection des Données de la partie qui détient les données personnelles demandées. Le Délégué à la Protection des Données pourra être amené à formuler des recommandations spécifiques à chaque échange de données.

Si elles sont mises en œuvre, ces transmissions (ou mises à disposition) de données personnelles respecteront strictement le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que les décisions, avis ou préconisations de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). La présente convention ne se substitue en rien à la nécessité, pour les responsables de traitement concernés, d'ajouter le traitement de données personnelles ainsi créé à la liste des traitements qu'il doit tenir au titre de l'article 30 du Rgpd.

ARTICLE 8 - COMMUNICATION

- **Communication générale**

Les supports communs font apparaître les logos de chacune des parties.

Dans le cadre des actions de communication respectives couvrant le champ de la présente convention, chaque partie s'engage à mentionner la coopération de l'autre partie et à valoriser ce partenariat.

- **Diffusion**

Les parties décident et réalisent, d'un commun accord, les actions de communication relatives à la présente convention.

Les modalités de diffusion, validées par les parties signataires, sont les suivantes :

- La présente convention est diffusable dans sa totalité (plan d'action, fiches actions, autres annexes) auprès des collectivités signataires, des collectivités hors territoires du Gier (territoire CTG, Saint-Etienne Métropole, porteurs de projets souhaitant s'installer sur le territoire...), des structures bénéficiaires des financements Caf (liste des équipements cités en annexe 3), autres acteurs (partenaires, associations, particuliers...).
- Les modalités de diffusion seront à définir en fonction des besoins (site internet des communes, site internet du SIPG, diffusion mail, consultation auprès des collectivités de la CTG...).

ARTICLE 9 – SUIVI, BILAN ET EVALUATION

Les signataires s'engagent à mettre en œuvre une démarche à visée évaluative structurée autour de deux dimensions complémentaires :

1. Le suivi continu du plan d'action

Un tableau de suivi partagé est mis en place dès le démarrage de la CTG dans le but de :

- Actualiser régulièrement les informations (idéalement chaque trimestre) ;
- Suivre l'état d'avancement des actions ;
- Rendre compte des modalités de mise en œuvre, des avancements et des difficultés.

2. Le pilotage de la démarche évaluative les collectivités territoriales en associant ses partenaires (associations, gestionnaires d'équipement, partenaires institutionnels, etc.)

Le pilotage s'organise autour de trois temps complémentaires en comité de pilotage :

- Des points d'étape annuels pour présenter l'état d'avancement du plan d'action et procéder à des ajustements mineurs si nécessaire.
- Un échange plus approfondi avec les collectivités territoriales à mi-parcours permettant d'examiner les avancées et les difficultés, et de décider d'éventuels ajustements mineurs, ou plus significatifs qui pourraient nécessiter un avenant à la CTG. Cet échange se traduit par la formalisation d'un bilan intermédiaire.
- Un échange associant les partenaires de les collectivités territoriales en fin de période pour analyser les résultats obtenus, évaluer le fonctionnement de la démarche CTG et préparer le renouvellement. Cette réflexion permet de formaliser un bilan final.

Cette organisation permet de maintenir une dynamique partenariale tout au long de la CTG, avec une mobilisation renforcée sur des moments-clés.

Une attention particulière est progressivement portée à l'évaluation des changements engendrés, non pas par chaque dispositif ou action pris isolément, mais par les effets de de l'ensemble de ces actions et dispositifs sur le territoire. Cette approche permet d'évaluer le maillage territorial, la réponse aux besoins des habitants et de valoriser la vision globale et territoriale spécifique à la CTG.

Il est ainsi attendu que la démarche à visée évaluative rende compte non seulement des réalisations (ce qui a été fait) mais aussi des changements territoriaux (ce qui a évolué pour les habitants du territoire).

Sous la responsabilité du comité de pilotage CTG et avec l'aide de la Caf si nécessaire, les chargés de coopération ou les personnes désignées pour suivre la CTG au sein de la collectivité, conduisent l'évaluation des politiques et des actions mises en œuvre en :

- développant des partenariats afin de collecter des données et de l'information ;
- concevant les indicateurs de suivi ;
- conduisant les analyses statistiques, cartographiques, quantitatives et qualitatives et des dispositifs d'évaluation ;
- exploitant et communiquant les résultats ;
- en s'appuyant sur les chargés de coopération avec l'aide de la Caf si nécessaire.

Lorsque la CTG tient lieu de schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant, ces bilans intermédiaire et final permettent de répondre aux exigences réglementaires prévues à l'article L. 214-2 du CASF. Ainsi, a minima les parties relatives au champ d'intervention « petite enfance » de ces bilans sont communiquées au CDSF. Ces bilans sont soit transmis par courrier ou mail par les signataires de la CTG au CDSF, soit la Caf les transmet au CDSF avec l'accord des signataires de la CTG.

ARTICLE 10 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter **du 1er janvier 2027 jusqu'au 31 décembre 2031 (5 ans).**

La présente convention **ne peut être reconduite que par expresse reconduction**.

ARTICLE 11 - EXECUTION FORMELLE DE LA CONVENTION

Toute modification fera l'objet d'un avenant par les parties.

Cet avenant devra notamment préciser toutes les modifications apportées à la convention d'origine ainsi qu'à ses annexes.

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention est nulle, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

En cas de différences existantes entre l'un quelconque des titres des clauses et l'une quelconque des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

En cas de besoin, le comité syndical du SIPG est autorisé à valider tout avenant sans mise en place d'un comité de pilotage exceptionnel.

ARTICLE 12 : LA FIN DE LA CONVENTION

- **Résiliation de plein droit avec mise en demeure**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par l'une ou l'autre des parties aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- **Résiliation de plein droit sans mise en demeure**

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir toutes formalités judiciaires, en cas de modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant.

- **Résiliation par consentement mutuel**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- **Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des engagements des parties.
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

ARTICLE 13 : LES RECOURS

- **Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf de La Loire.

ARTICLE 14 : CONFIDENTIALITE

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elles auront eu connaissance durant l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Fait à Saint-Chamond,
Le 16 décembre 2026,

En autant d'exemplaires originaux que de signataires.

La Caf de la Loire		Le Syndicat intercommunal du Pays du Gier
Le Directeur	Le Président	Le Président
La commune de Cellieu		La commune de Chagnon
La Maire		La Maire
La commune de Châteauneuf		La commune de Dargoire
Le Maire		La Maire
La commune de Doizieux		La commune de Farnay
Le Maire		Le Maire
La commune de Genilac		La commune de La Grand'Croix
Le Maire		Le Maire
La commune de La Terrasse sur Dorlay		La commune de La Valla en Gier

Le Maire	Le Maire
La commune de L'Horme	La commune de Lorette
La Maire	Le Maire
La commune de Pavezin	La commune de Rive de Gier
La Maire	La Maire
La commune de Saint-Chamond	La commune de Saint-Joseph
Le Maire	Le Maire
La commune de Saint Martin la Plaine	La commune de Saint Paul en Jarez
Le Maire	Le Maire
La commune de Saint Romain en Jarez	La commune de Sainte Croix en Jarez
Le Maire	Le Maire

La commune de Tartaras	La commune de Valfleury
Le Maire	Le Maire

N°2026-11-120

VILLE
DE
LORETTE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS

Nombre de membres
En exercice : 27
Présents : 22
Votants : 27

L'an deux mille vingt-six, le mardi 3 novembre à 19h00
LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LORETTE
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en Mairie de Lorette sous la présidence de Madame Delphine BERTOMEU, à l'Hôtel de Ville de Lorette.
Date de la Convocation : lundi 26 octobre 2026.
Secrétaire de séance : Monsieur Francesco LETO
Quorum fixé à : 14 – le quorum est atteint.

OBJET : 2026-11-120- CONVENTION AUTORISATION PROVISOIRE DE TRAVAUX ET DE POSE DE CANALISATION D'EAUX PLUVIALES – CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE – SCI LORIMMO

PRÉSENTS : MME BERTHON Christèle, MME BERTOMEU Delphine, MME BONNARD Joëlle, MME BRAVO Céline, M. BREGAIN Jean-François, MME BREGAIN Patricia, M. DERYCKE Roger, MME FAUCOUIT Marie-Claire, MME FAYELLE Chantal, M. FOURNEL Michel, MME GRANGE Christelle, M. GRECO Antoine, M. INSARDI Adrien, MME KERGOT Virginie, M. LEQUEUX Julien, M. LETO Francesco, M. MARMORAT Xavier, MME ORIOL Evelyne, M. PAYRE Jean Sébastien, M. RAIA Gilles, MME SAMIH Nadia, MME VERGUIN Emilie.

ABSENTS/ EXCUSÉS : M. BUSQUET Adrien, M. DERVIEUX Pierre-Edouard, MME ESPENEL Rose, M. PORTALLIER Lionnel, M. TARDY Gérard.

PROCURATIONS :
M. BUSQUET Adrien à M. LETO Francesco,
M. DERVIEUX Pierre-Edouard à MME BERTOMEU Delphine,
MME ESPENEL Rose à MME VERGUIN Emilie,
M. PORTALLIER Lionnel à M. RAIA Gilles,
M. TARDY Gérard à M. INSARDI Adrien.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon184, rue Du Guesclin à 69443 – LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Transmis au représentant de l'Etat, le

N° d'enregistrement :

Notifié, le
Affiché le 04/11/2026

2026-11-120- CONVENTION AUTORISATION PROVISOIRE DE TRAVAUX ET DE POSE DE CANALISATION D'EAUX PLUVIALES – CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE – SCI LORIMMO

Madame la Première adjointe vous informe que dans le cadre de ses travaux d'aménagement et de gestion des eaux pluviales provenant du secteur de la ZAC COTE GRANGER, la commune de LORETTE envisage la réalisation de travaux de terrassement et la pose d'une canalisation souterraine par technique de micro tunnelier destinée à recueillir et à évacuer les eaux pluviales.

La réalisation de ces travaux nécessite une intervention sur la propriété, cadastrée section E numéro 445, située sur la commune de LORETTE, au niveau de la rue Denis Papin, propriété de la SCI LORIMMO.

Il convient de formaliser les conditions d'accès à la propriété privée et les engagements respectifs des parties au moyen d'une convention provisoire de travaux et de prévoir la constitution d'une servitude définitive nécessaire à l'implantation et au maintien de la canalisation souterraine d'eaux pluviales sur ladite parcelle. Cette convention et ces annexes sont jointes à la présente délibération.

Madame la Première adjointe vous propose de :

1) Approuver les termes de la convention d'autorisation provisoire de travaux à intervenir entre la commune de Lorette et la SCI LORIMMO, relative aux travaux de terrassement et à la pose d'une canalisation souterraine d'eaux pluviales sur la parcelle cadastrée section E n° 445 dont elle est propriétaire. Cette convention autorise la commune et les entreprises mandatées par elle à accéder à l'emprise strictement nécessaire à la réalisation des travaux, conformément au plan annexé à la convention ;

2) Prévoir que la Commune prenne intégralement à sa charge l'intervention d'un géomètre expert après les travaux afin de vérifier la restitution des niveaux, des pentes, des accès et des conditions de circulation initiales ;

3) D'autoriser Monsieur le Maire ou un adjoint dans l'ordre du tableau à signer, au nom et pour le compte de la commune, ladite convention provisoire de travaux, ainsi que le plan annexé et tout document nécessaire à sa mise en œuvre ;

4) D'autoriser Monsieur le Maire ou un adjoint dans l'ordre du tableau à intervenir, au nom et pour le compte de la commune, à l'acte authentique notarié destiné à constituer la servitude conventionnelle nécessaire à l'implantation et au maintien de la canalisation souterraine d'eaux pluviales sur la parcelle cadastrée section E n° 445, appartenant à la SCI LORIMMO ;

5) De dire que la servitude sera consentie et acceptée à titre gratuit, selon les modalités définies et présentera un caractère réel et perpétuel. Son opposabilité aux tiers sera assurée par l'accomplissement des formalités de publicité foncière requises.

6) De décider que l'intégralité des frais liés à la constitution de la servitude sera supportée par la commune, notamment les honoraires du notaire, Maître Hervé THIBOUD, les frais de rédaction de l'acte ainsi que les droits, taxes et frais de publicité foncière applicables.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité la proposition de son Président.

1 Abstention : M. LEQUEUX Julien.

CERTIFIE CONFORME AU REGISTRE
Lorette, le 4 novembre 2026

La Première adjointe,
Delphine BERTOMEU

Le secrétaire de séance,
Francesco LETO



Convention Autorisation provisoire de travaux de terrassement et de pose d'une canalisation d'eaux pluviales en propriété privée – Engagements de la commune en matière de responsabilité

Entre la Commune de Lorette, domiciliée Place du IIIème Millénaire, 42420 LORETTE, représentée par son maire en exercice, Monsieur Gérard TARDY, autorisée par délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2026, ci-après désigné par « la Commune »

Et

La SCI LORIMMO domiciliée 6 rue du Lorange le Bourg de Dargoire 42 800 TARTARAS représentée par son dirigeant, Monsieur Jean-Pierre LARONZE, ci-après désigné par « le propriétaire »

Introduction

Dans le cadre de ses travaux d'aménagement et de gestion des eaux pluviales, la commune de LORETTE envisage la réalisation de travaux de terrassement et la pose d'une canalisation souterraine (par technique de micro tunnelier) destinée à recueillir et à évacuer les eaux pluviales issues des espaces publics communaux.

La réalisation de ces travaux nécessite une intervention sur la propriété, cadastrée section E numéro 445, située sur la commune de LORETTE, propriété de la SCI LORIMMO.

Dans l'attente de la régularisation administrative et juridique de la servitude nécessaire à l'implantation et au maintien de cet ouvrage, les parties s'entendent sur les modalités fixées par la présente convention.

Article 1 – Objet de l'autorisation provisoire

La Commune de LORETTE, ainsi que les entreprises mandatées par ses soins, sont autorisées par la SCI LORIMMO à accéder à la partie du terrain strictement nécessaire à la réalisation des travaux suivants :

- Terrassement et ouverture de tranchées avec engins adaptés ;
- Pose d'une canalisation souterraine d'eaux pluviales (partiellement mise en place par technique de microtunnelier) ;
- Réalisation des raccordements et ouvrages annexes nécessaires ;
- Remblaiement, compactage et remise en état des lieux.

L'emprise des travaux et le tracé prévisionnel de la canalisation sont précisés sur un plan annexé à la présente convention.

Cette autorisation est accordée à titre provisoire, dans l'attente de la régularisation de la servitude correspondante.

Article 2 – Engagements de la commune

La Commune s'engage à faire réaliser les travaux conformément aux règles de l'art et aux prescriptions techniques applicables.

Elle veillera à limiter l'emprise du chantier au strict nécessaire et à prendre les précautions utiles afin de préserver le terrain, les plantations, les clôtures, les accès et les éventuels ouvrages existants.
À l'issue des travaux, la commune fera procéder à la remise en état des parties du terrain affectées par l'intervention, dans des conditions compatibles avec leur état antérieur et avec la nature des travaux réalisés.

Un état des lieux contradictoire, accompagné si nécessaire de photographies sera établi avant et après les travaux. La Commune prendra intégralement à sa charge l'intervention d'un géomètre expert après les travaux afin de vérifier la restitution des niveaux, des pentes, des accès et des conditions de circulation initiales.

La Commune garantit la possibilité technique de circulation des semi-remorques de 40 tonnes au-dessus de la canalisation et leur possibilité de manœuvre après la fin des travaux.
La Commune s'engage à effectuer l'élagage du platane avant travaux.

Article 3 – Responsabilité et prise en charge des dommages

La Commune s'engage à assumer les conséquences des dommages matériels causés à la propriété concernée lorsqu'ils lui sont imputables, conformément aux règles applicables en matière de responsabilité.

Tous dommages directs, imputables aux travaux, à la présence et au fonctionnement de la canalisation, y compris ceux susceptibles d'apparaitre ultérieurement seront de la responsabilité de la commune.

Après la mise en service de la canalisation, la commune assurera, dans la mesure où cela relève de ses compétences et de ses obligations, la gestion de l'ouvrage ainsi que les interventions d'entretien et de réparation nécessaires. La Commune prendra en charge l'entretien, les réparations et le cas échéant le remplacement de la canalisation.

Les éventuels dommages liés à un défaut de fonctionnement, à une obstruction, à une fuite, à un affaissement ou à un débordement seront examinés au regard de leur origine et des responsabilités respectives.

Le présent document ne constitue pas une exonération générale de responsabilité au bénéfice de la commune ou des entreprises intervenantes. Il ne fait pas obstacle à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 4 – Précautions liées à la présence de la canalisation

Le propriétaire est informé que la canalisation sera implantée en sous-sol de sa propriété.

La commune s'engage à conserver les informations relatives à son tracé et à sa profondeur et à les communiquer au propriétaire, dans la mesure des données disponibles, afin de permettre l'identification de l'ouvrage lors de travaux ultérieurs.

Les modalités d'accès à la canalisation pour son entretien, sa réparation ou son remplacement seront précisées dans le cadre de la régularisation de la servitude ou de tout accord ultérieur applicable.

Article 5 – Régularisation de la servitude

La présente autorisation est consentie dans l'attente de la régularisation de la situation juridique de la canalisation. La servitude sera établie par acte notarié au frais de la commune, ainsi que les formalités de publicité foncière.

La commune s'engage à poursuivre les démarches nécessaires à la régularisation de cette situation conformément aux dispositions légales applicables. La servitude qui sera établie présentera un caractère réel, perpétuel et imprescriptible. Elle sera consentie et acceptée à titre gracieux.

Article 6 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation prend effet à compter de sa signature et permet la réalisation des travaux décrits à l'article 1, pendant la période prévisionnelle comprise entre le 9 novembre 2026 et le 31 janvier 2027.

Elle ne vaut pas autorisation générale d'intervention sur la propriété en dehors des travaux expressément prévus, sous réserve des droits qui pourraient résulter ultérieurement de la servitude régulièrement constituée.

Pour la commune de LORETTE

Le Maire,
TARDY Gérard

Signature et cachet de la commune

Pour la SCI LORIMMO

Le dirigeant,
LARONZE Jean-Pierre

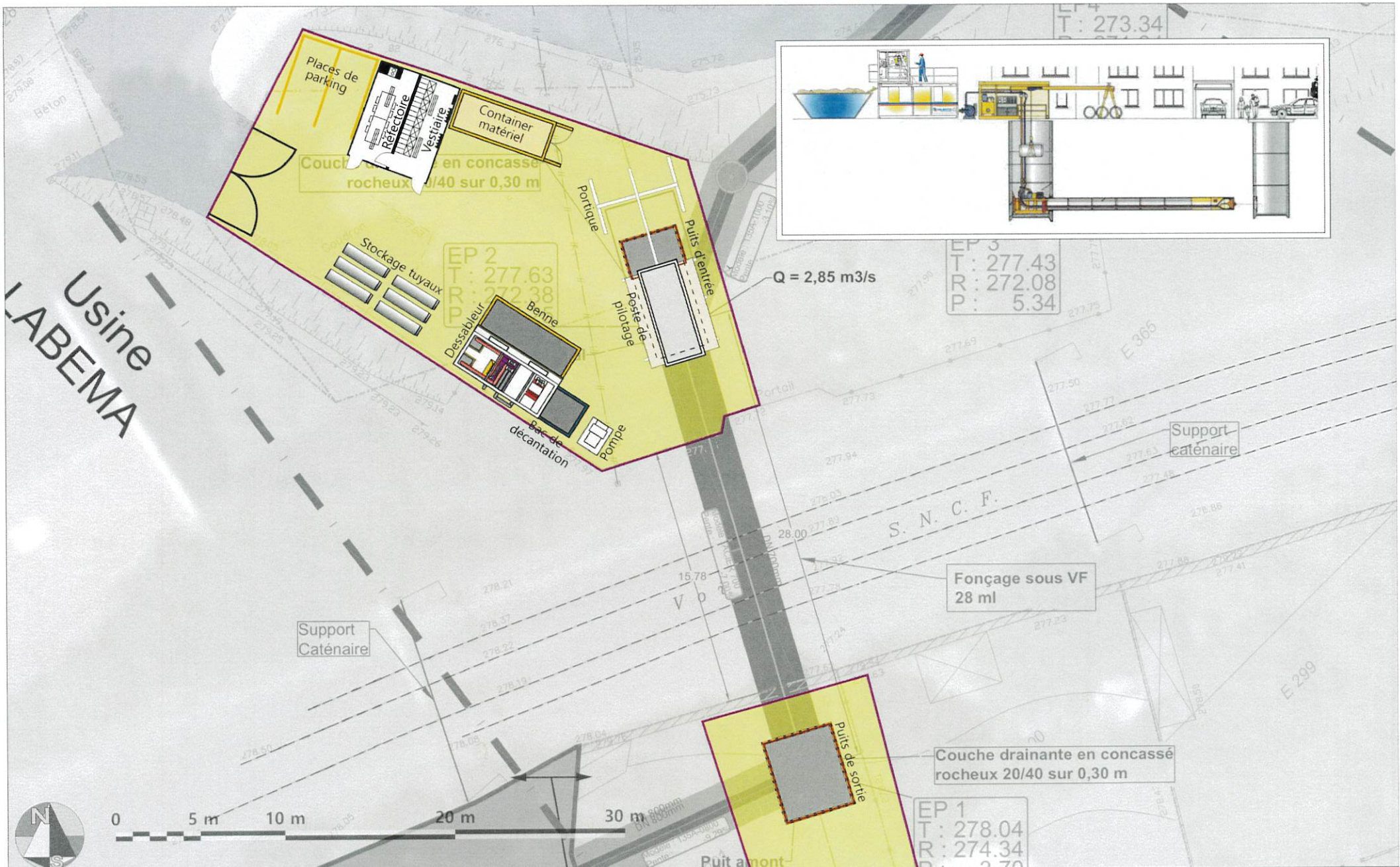

- LORETTE -
Plan d'installation de chantier

1/200

Dessinateur : GLD
Vérificateur : JPA

VALENTIN ENVIRONNEMENT
6, Chemin de Villeneuve-Saint-Georges
94140 ALFORTVILLE
Tél. : 33 1 41 79 01 01
bienvenue@valentintp.com

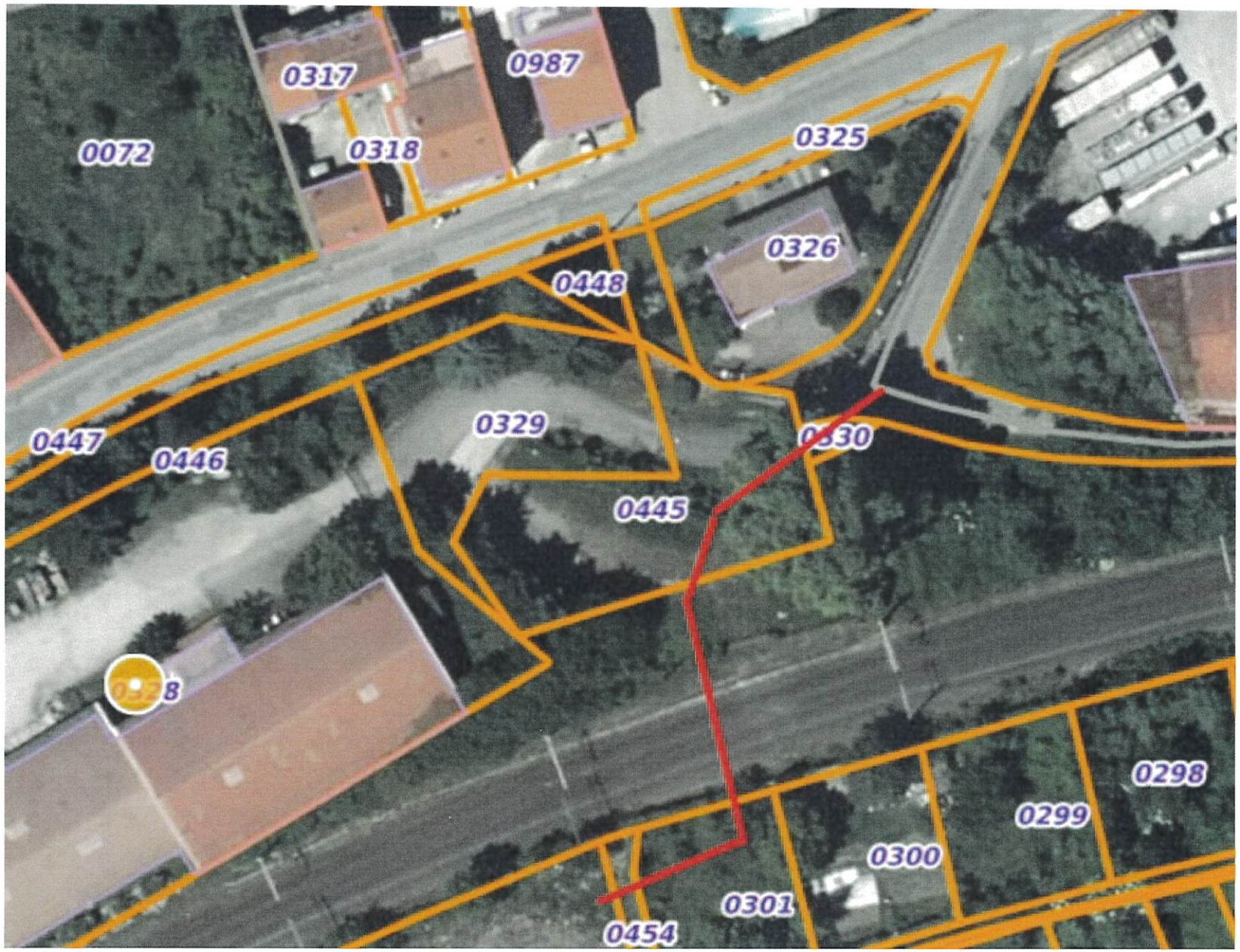
0317
0987
0072
0318
0325
0326
0448
0329
0447
0446
0330
0445
0328
0298
0299
0300
0301
0454

VILLE
DE
LORETTE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS

Nombre de membres
En exercice : 27
Présents : 22
Votants : 27

L'an deux mille vingt-six, le mardi 3 novembre à 19h00
LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LORETTE
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en Mairie de Lorette sous la présidence de Madame Delphine BERTOMEU, à l'Hôtel de Ville de Lorette.
Date de la Convocation : lundi 26 octobre 2026.
Secrétaire de séance : Monsieur Francesco LETO
Quorum fixé à : 14 – le quorum est atteint.

OBJET : 2026-11-121- CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE PARCELLES COMMUNALES POUR LA RÉALISATION DU COLLECTEUR DES EAUX USÉES – ZAC CÔTE GRANGER

PRÉSENTS : MME BERTHON Christèle, MME BERTOMEU Delphine, MME BONNARD Joëlle, MME BRAVO Céline, M. BREGAIN Jean-François, MME BREGAIN Patricia, M. DERYCKE Roger, MME FAUCOUIT Marie-Claire, MME FAYELLE Chantal, M. FOURNEL Michel, MME GRANGE Christelle, M. GRECO Antoine, M. INSARDI Adrien, MME KERGOT Virginie, M. LEQUEUX Julien, M. LETO Francesco, M. MARMORAT Xavier, MME ORIOL Evelyne, M. PAYRE Jean Sébastien, M. RAIA Gilles, MME SAMIH Nadia, MME VERGUIN Emilie.

ABSENTS/ EXCUSÉS : M. BUSQUET Adrien, M. DERVIEUX Pierre-Edouard, MME ESPENEL Rose, M. PORTALLIER Lionnel, M. TARDY Gérard.

PROCURATIONS :
M. BUSQUET Adrien à M. LETO Francesco,
M. DERVIEUX Pierre-Edouard à MME BERTOMEU Delphine,
MME ESPENEL Rose à MME VERGUIN Emilie,
M. PORTALLIER Lionnel à M. RAIA Gilles,
M. TARDY Gérard à M. INSARDI Adrien.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon184, rue Du Guesclin à 69443 – LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Transmis au représentant de l'Etat, le

N° d'enregistrement :

Notifié, le
Affiché le 04/11/2026

2026-11-121- CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PARCELLES COMMUNALES POUR LA REALISATION DU COLLECTEUR DES EAUX USEES – ZAC COTE GRANGER

Madame la Première adjointe rappelle que la Commune a confié à la SEDL, devenue NOVIM, l'aménagement de la ZAC Côte Granger par traité de concession signé le 13 novembre 2017. Le dossier de réalisation approuvé le 5 novembre 2024 prévoit un réseau de transfert des eaux usées vers un réseau existant dans les jardins familiaux.

Les travaux nécessitent une intervention sur des parcelles appartenant à la Commune. Les Parties souhaitent organiser par convention leur mise à disposition pour les travaux et la remise en état.

Madame la Première adjointe vous propose :

1) D'autoriser NOVIM, à accéder aux emprises communales cadastrées section E numéros 302, 322, 454, 301, 300, 299, 298, 297, 296, 293, 304, 307, 310, 311, 314, 315 et 316, à les occuper temporairement et à y faire exécuter les travaux nécessaires à la création du collecteur d'eaux usées et de ses ouvrages annexes. NOVIM intervient en qualité de maître d'ouvrage des travaux relevant de sa mission de concessionnaire ;

2) De prévoir cette mise à disposition à titre gracieux ;

3) D'autoriser Monsieur le Maire ou un adjoint dans l'ordre du tableau à signer une convention de mise à disposition jointe à la présente délibération entre la Commune de Lorette et NOVIM.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité la proposition de son Président.

CERTIFIE CONFORME AU REGISTRE
Lorette, le 4 novembre 2026

La Première adjointe,
Delphine BERTOMEU

Le secrétaire de séance,
Francesco LETO

Convention de mise à disposition de parcelles communales pour la réalisation du collecteur Eaux Usées de la ZAC CÔTE GRANGER.

Entre les soussignés

La Commune de Lorette, dont le siège est situé Hôtel de Ville, place du Troisième Millénaire, 42420 Lorette, représentée par Gérard TARDY, en qualité de maire, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 3 novembre 2026 , ci-après dénommée « la Commune » ;

Et NOVIM, société anonyme d'économie mixte locale, au capital de 5 586 899,64 € (euros), immatriculée au RCS de Saint-Étienne sous le numéro 584 504 864, dont le siège social est situé 33 boulevard Antonio Vivaldi – 42000 SAINT-ETIENNE, représentée par Anne ZORNINGER, en qualité de Directrice Générale, ci-après dénommée « NOVIM » ;

Ensemble dénommées « les Parties ».

Préambule

La Commune a confié à la SEDL, devenue NOVIM, l'aménagement de la ZAC Côté Granger par traité de concession signé le 13 novembre 2017. Le dossier de réalisation approuvé le 5 novembre 2024 prévoit un réseau de transfert des eaux usées vers un réseau existant dans les jardins familiaux.

Les travaux nécessitent une intervention sur des parcelles appartenant à la Commune, identifiées en annexe 1. Les Parties organisent leur mise à disposition pour les travaux et la remise en état. La présente convention ne constate ni une modification du périmètre administratif de la ZAC ni la délivrance d'une autorisation environnementale.

Il est convenu ce qui suit.

Article 1 - Objet

La Commune autorise NOVIM, dans les conditions ci-après, à accéder aux emprises désignées, à les occuper temporairement et à y faire exécuter les travaux nécessaires à la création du collecteur d'eaux usées et de ses ouvrages annexes. NOVIM intervient en qualité de maître d'ouvrage des travaux relevant de sa mission de concessionnaire.

Article 2 - Parcelles et emprises mises à disposition

Les parcelles sont situées à Lorette, au niveau de la voie du 3e millénaire. Le plan et le tableau contradictoirement approuvés en annexe 1 distingue le tracé de la canalisation sur le chemin des jardins, ainsi que les bandes d'emprises temporaires de chantier.

La Commune confirme sa propriété sur ses terrains. Elle assure, avant intervention, la disponibilité effective des emprises et le traitement régulier des droits des occupants concernés. NOVIM ne peut procéder de sa propre initiative à leur éviction.

Sur les dépendances du domaine public identifiées ci-dessus, la présente convention vaut titre temporaire d'occupation pour son objet et sa durée, sous réserve de la compétence du signataire et des formalités applicables. L'occupation demeure compatible avec l'affectation du domaine et présente un caractère précaire et révocable. Sur les parcelles du domaine privé, elle constitue une autorisation contractuelle d'accès, d'occupation et de travaux. Elle ne constitue ni un bail ni une servitude réelle publiée.

Article 3 - Travaux autorisés

Les travaux comprennent, dans les seules limites des plans et prescriptions annexés : le piquetage et les reconnaissances autorisées ; le débroussaillage, les coupes et dessouchages expressément identifiés ; l'ouverture et la sécurisation de la tranchée ; la pose de la canalisation et des regards ; le raccordement autorisé ; les essais, le remblaiement et la remise en état.

- Longueur totale : 135 m
- Largeur temporaire de l'emprise : 6 m tout du long en partant du linéaire du chemin accolé aux parcelles des jardins ouvriers. Détail des parcelles concernées en annexe 1.

Tout élargissement d'emprise, nouvel accès, stockage supplémentaire ou coupe non prévue nécessite l'accord écrit préalable de la Commune et la vérification de sa couverture réglementaire par NOVIM. Une modification de l'objet ou de la durée est formalisée par avenant.

Article 4 - Durée et organisation des accès

La convention prendra effet après signature des Parties et accomplissement des formalités la rendant exécutoire, jusqu'au 1er février 2027. Elle couvre les travaux et l'éventuelle remise en état. Toute prorogation est écrite, conclue avant l'échéance et sans reconduction tacite.

Le démarrage prévisionnel des travaux est fixé au 1er décembre 2026 pour une durée de chantier de 1 mois. NOVIM avertit la Commune au moins 5 jours ouvrés avant l'ouverture de l'emprise. Les modalités particulières d'intervention urgente sont définies à l'article 10.

Article 5 - Conditions préalables au commencement des travaux

Avant toute coupe, dessouchage ou terrassement, NOVIM vérifie et tient à disposition de la Commune : les autorisations et formalités applicables au projet, notamment au titre des espèces protégées, de l'eau, du défrichement et de l'urbanisme ; les suites des porter-à-connaissance nécessaires ; la validation technique du raccordement par le gestionnaire compétent ; les prescriptions écologiques et de sécurité ; les assurances requises.

Le seul dépôt d'un porter-à-connaissance ou la signature de la présente convention ne sont pas considérés comme autorisant les travaux soumis à une décision ou à des conditions réglementaires particulières. La Commune conserve ses compétences propres et NOVIM demeure responsable des démarches lui incombant.

Un état des lieux contradictoire, avec photographies datées, est établi avant intervention. Il décrit notamment la végétation, les accès, clôtures, murets, cabanons, réseaux, écoulements et dépôts visibles. Il est annexé à la convention. L'emprise est matérialisée avant l'entrée des engins.

Article 6 - Protection des milieux et gestion des matériaux

NOVIM fait réaliser sous préconisation de la Direction Départementale des Territoires avant travaux une visite par l'écologue ACER CAMPESTRE. Sa note précise les enjeux et limites des observations, les inventaires complémentaires nécessaires, les zones à préserver, les périodes d'intervention, le protocole de traitement de la végétation et les modalités de suivi. Ces prescriptions sont intégrées aux documents remis aux entreprises.

Les secteurs évités, habitats protégés, mesures compensatoires et obligations réelles environnementales applicables sont respectés. Les arbres à conserver et leurs racines sont protégés. Les coupes se limitent à celles autorisées. Toute capture ou tout déplacement d'espèces protégées est effectué uniquement dans le cadre des autorisations requises existantes sur le projet de la ZAC COTE GRANGER, par les personnes habilitées.

Article 7 - Sécurité et coordination

NOVIM organise les DT, les investigations et le marquage-piquetage relevant de sa responsabilité, et s'assure de l'accomplissement des DICT par les entreprises ainsi que des compétences et habilitations nécessaires. La coordination SPS et les documents de prévention sont adaptés au chantier, lorsqu'ils sont requis. Les fouilles sont sécurisées et les ouvrages voisins protégés.

NOVIM conserve la direction contractuelle de ses entreprises. La Commune lui adresse ses observations, sauf mesure immédiate nécessaire à la sécurité ou exercice de ses pouvoirs de police. Les accès indispensables aux riverains et services sont maintenus ou remplacés par des dispositions convenues et sécurisées.

Article 8 - Financement et conditions financières de la mise à disposition

Les dépenses des travaux autorisés, études, mesures de protection, essais, remise en état et réparations imputables au chantier sont prises en charge par NOVIM dans le cadre du bilan de l'opération, selon la concession et les décisions applicables. La présente convention ne crée aucune participation financière supplémentaire de la Commune sans stipulation expresse et décision de l'organe compétent.

Régime de mise à disposition à arrêter avant signature : occupation à titre gratuit.

Le titre gratuit étant justifié dans l'intérêt général intégré au titre de la réalisation de la ZAC COTE GRANGER.

Article 9 - Responsabilités et assurances

Chaque Partie répond des dommages qui lui sont imputables dans les conditions du droit applicable. NOVIM répond envers la Commune des dommages imputables aux travaux qu'elle fait réaliser, sans préjudice de ses recours contre les entreprises et de leurs responsabilités propres. La convention n'exonère pas la Commune de ses fautes ni ne modifie les droits des tiers.

NOVIM maintient les assurances adaptées à sa mission et vérifie celles des intervenants pour les activités effectivement réalisées. Les attestations sont communiquées avant intervention puis à leur renouvellement. Tout sinistre est signalé sans délai à l'autre Partie et aux assureurs concernés ; les mesures conservatoires sont prises immédiatement.

La découverte de réseaux inconnus, de sols suspects, d'amiante dans des matériaux, de vestiges ou de cavités entraîne la mise en sécurité et l'information immédiate de la maîtrise d'œuvre et de la Commune. Les Parties arrêtent les suites techniques et financières dans le cadre de la concession et des obligations légales, sans présumer la responsabilité de l'une d'elles.

Article 10 - Remise en état et interventions ultérieures

À l'achèvement, NOVIM retire les installations et excédents, nettoie les lieux et invite la Commune à un constat contradictoire de remise en état. Les réserves, leurs délais de levée et les éventuels suivis de plantations sont consignés dans un procès-verbal. Ce constat est distinct de la réception du marché de travaux et de la remise du réseau au gestionnaire.

Pendant la validité du titre, NOVIM peut accéder aux emprises identifiées pour les contrôles et réparations nécessaires, après préavis de 5 jours ouvrés. En cas d'urgence liée à la sécurité ou à la prévention d'un dommage imminent, elle informe la Commune dès que possible et justifie l'intervention. Après expiration, les interventions reposent sur le titre successeur prévu à l'article 11, sans préjudice des pouvoirs légaux d'urgence.

Article 11 - Maintien de la canalisation et remise au gestionnaire

La Commune consent à la pose et au maintien de la canalisation pendant la durée de la présente convention. Le sol demeure communal. Le régime de propriété du réseau, son destinataire et les modalités de retour ou de remise sont déterminés par la concession, les règles applicables et les actes conclus avec le gestionnaire ; la présente convention ne les modifie pas.

Le gestionnaire pressenti est Saint-Étienne Métropole, sous réserve de son accord et des actes correspondants. Cette convention bilatérale ne lui impose aucune obligation et ne transfère pas automatiquement à son profit un titre d'occupation ou d'exploitation.

NOVIM remet les plans de récolement géoréférencés, les résultats des essais et contrôles, les notices d'entretien et les documents nécessaires à la remise du réseau. La Commune est associée aux opérations concernant ses terrains. Les modalités de transfert et d'exploitation font l'objet d'un procès-verbal et des conventions requises.

Article 12 - Suspension et fin anticipée

En cas de danger, d'atteinte environnementale ou de non-respect des conditions applicables, l'intervention concernée est suspendue et le site sécurisé. Hors urgence, toute demande de correction est notifiée par écrit et assortie d'un délai adapté. La reprise intervient après traitement de la cause de suspension.

En cas de manquement persistant, la Partie lésée peut prononcer la résiliation après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours, sous réserve du droit applicable. Les pouvoirs de retrait ou de résiliation pour motif d'intérêt général sont réservés. Les conséquences financières sont réglées selon le droit applicable et les stipulations de la concession, sans exclusion générale d'indemnisation.

Les Parties établissent contradictoirement les mesures de sécurité, la remise en état et le sort des ouvrages déjà posés. Aucune dépose d'un ouvrage en service ne peut être décidée sans coordination avec les autorités et le gestionnaire compétents. Les obligations de réparation des dommages, de règlement des comptes et de remise des documents subsistent après la fin du titre.

Article 13 - Notifications et règlement des différends

Les notifications formelles sont adressées par un moyen permettant d'établir leur réception aux coordonnées désignées par les Parties.

Les Parties recherchent une solution amiable pendant 30 jours à compter de la notification du différend, sans faire obstacle aux mesures d'urgence ni aux délais légaux de recours. À défaut, le litige est porté devant la juridiction matériellement et territorialement compétente compte tenu de la nature de la convention et du statut des terrains.

Article 14 - Pièces contractuelles et signatures

Les annexes ci-dessous sont complétées, datées et approuvées par les Parties. Les prescriptions réglementaires et les droits des tiers demeurent applicables. Toute contradiction entre pièces est clarifiée avant l'intervention concernée ; aucune stipulation ne permet de déroger à une autorisation ou à une mesure environnementale obligatoire.

Annexe 1 — État parcellaire et plan des emprises et des accès.

Fait à ....., le ...../...../....., en deux exemplaires originaux ou par signature électronique.

Pour la Commune de Lorette
[Nom, qualité]
Signature et cachet

Pour NOVIM
Anne ZORNINGER, Directrice Générale
Signature et cachet

Parcelles utilisées pour le collecteur EU

Section	N° parcelle	Propriétaire	Si indivision	
E	302	commune		Emprise réseau EU
E	322	commune		
E	454	commune		
E	301	commune		Emprise temporaire travaux
E	300	commune		
E	299	commune		
E	298	commune		
E	297	commune		
E	296	commune		
E	293	commune		
E	314	commune		
E	315	commune		
E	304	commune		
E	307	commune		
E	310	commune		
E	311	commune		
E	316	commune		

Collecteur EU
Limite ZAC



VILLE
DE
LORETTE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS

Nombre de membres
En exercice : 27
Présents : 22
Votants : 27

L'an deux mille vingt-six, le mardi 3 novembre à 19h00
LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LORETTE
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en Mairie de Lorette sous la présidence de Madame Delphine BERTOMEU, à l'Hôtel de Ville de Lorette.
Date de la Convocation : lundi 26 octobre 2026.
Secrétaire de séance : Monsieur Francesco LETO
Quorum fixé à : 14 – le quorum est atteint.

OBJET : 2026-11-122- RAPPORTS ANNUELS SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC COMMUNAL D'EAU POTABLE POUR 2025

PRÉSENTS : MME BERTHON Christèle, MME BERTOMEU Delphine, MME BONNARD Joëlle, MME BRAVO Céline, M. BREGAIN Jean-François, MME BREGAIN Patricia, M. DERYCKE Roger, MME FAUCOUIT Marie-Claire, MME FAYELLE Chantal, M. FOURNEL Michel, MME GRANGE Christelle, M. GRECO Antoine, M. INSARDI Adrien, MME KERGOT Virginie, M. LEQUEUX Julien, M. LETO Francesco, M. MARMORAT Xavier, MME ORIOL Evelyne, M. PAYRE Jean Sébastien, M. RAIA Gilles, MME SAMIH Nadia, MME VERGUIN Emilie.

ABSENTS/ EXCUSÉS : M. BUSQUET Adrien, M. DERVIEUX Pierre-Edouard, MME ESPENEL Rose, M. PORTALLIER Lionnel, M. TARDY Gérard.

PROCURATIONS :
M. BUSQUET Adrien à M. LETO Francesco,
M. DERVIEUX Pierre-Edouard à MME BERTOMEU Delphine,
MME ESPENEL Rose à MME VERGUIN Emilie,
M. PORTALLIER Lionnel à M. RAIA Gilles,
M. TARDY Gérard à M. INSARDI Adrien.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon184, rue Du Guesclin à 69443 – LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Transmis au représentant de l'Etat, le

N° d'enregistrement :

Notifié, le
Affiché le 04/11/2026

2026-11-122- RAPPORTS ANNUELS SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC COMMUNAL D'EAU POTABLE POUR 2025

Madame la Première adjointe vous présente les rapports annuels sur le prix et la qualité du service communal d'eau potable pour l'exercice 2025 établis par Saint-Etienne Métropole compétente depuis le 1er janvier 2016 en matière de distribution de l'eau potable, ainsi que les rapport RPQS sur l'ensemble du territoire métropolitain, ainsi que ceux établis par le délégataire de service public, OELIE SAUR sur le périmètre des communes de la Moyenne Vallée du Gier et sur celui de la commune de Lorette.

Ces rapports ont été présentés en Conseil Métropolitain après avoir été soumis à la Commission Consultative des Services Publics Locaux de Saint Etienne Métropole.

En vertu de l'article D 2224-3 du CGCT, le Maire doit présenter au Conseil Municipal les rapports qu'il a reçus des établissements publics de coopération intercommunale.

Elle vous demande de prendre acte de la présentation des rapports sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable de la Métropole de Saint Etienne Métropole, sur le périmètre des communes de la Moyenne Vallée du Gier et sur celui de la commune de Lorette.

Le Conseil Municipal en prend acte.

CERTIFIE CONFORME AU REGISTRE
Lorette, le 4 novembre 2026

La Première adjointe,
Delphine BERTOMEU

Le secrétaire de séance,
Francesco LETO

Indicateurs de performance à l'échelle de la Métropole

195 941 abonnés
Pour 403 426 habitants desservis

23 928 334 m³
mis en distribution

18 659 868 m³
consommés par les habitants

127 l/hab/jour
consommation moyenne

99,55 %
des prélèvements réalisés conformes aux normes

2 542 km
de réseau (hors branchements)

9
usines de production

130
réservoirs (132 439 m³)

79,88 %
rendement moyen du réseau



SÉM
SAINT-ÉTIENNE
la métropole

Saint-Etienne Métropole
2 Avenue Grüner – CS 80257
42006 Saint-Etienne Cedex 1
Tel : 04 77 49 21 49
E-mail : accueil@saint-etienne-metropole.fr

SUIVEZ-NOUS SUR

RAPPORT PRIX & QUALITE DU SERVICE DE L'EAU POTABLE 2025

COMMUNE DE **LORETTE**

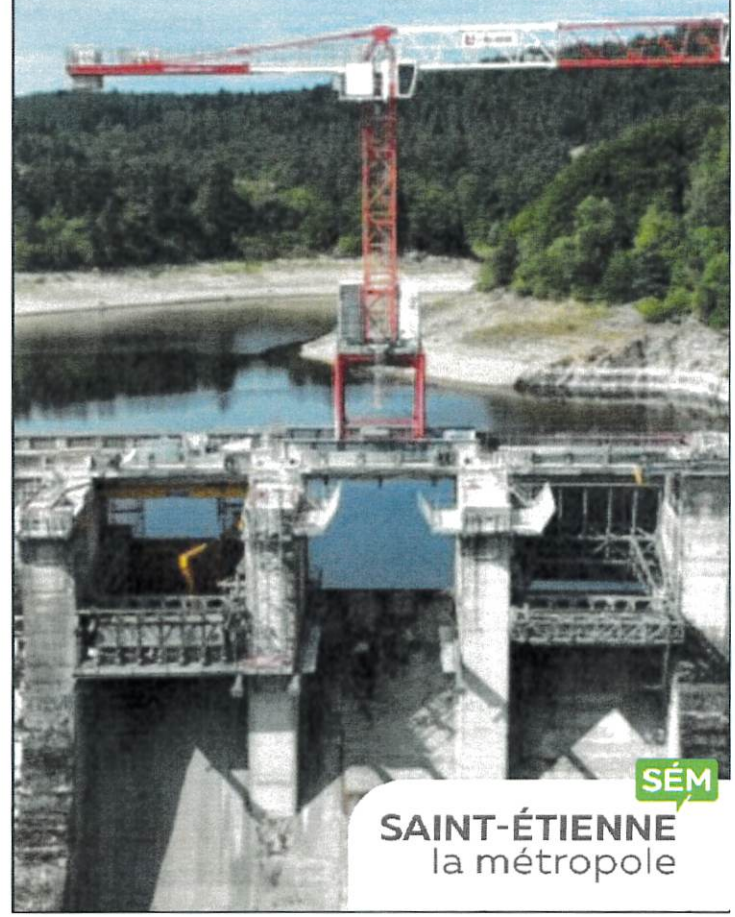

SÉM
SAINT-ÉTIENNE
la métropole

Présentation générale du service

Mode de gestion du service

Le service de production et de distribution est exploité en délégation de service public confiée à la société SAUR sous la marque Oélie jusqu'au 31 décembre 2035.

Ressources en eau

La ressource en eau du service est assurée à partir :

- **Du barrage du Dorlay** dont l'indice de protection est de **60 %** ;

La ressource est sécurisée par :

- Les barrages de la Rive et de Soulages dont l'indice de protection est de **80 %**.

Population desservie

	2024	2025
Nombre d'abonnés	2 346	2 368
Population	4 938	5 024

Bilan des volumes

Volumes	2024	2025
Produits [m³]	0	0
Importés [m³]	474 823	474 558
Exportés [m³]	129 615	147 029
Consommés [m³]	302 010	264 884

Patrimoine du service

- Sation de traitement : **0**
- Réservoirs : **0**
- Stations de pompage : **0**
- Linéaire de réseau : **29,23 km**

Eléments tarifaires

Référence de la délibération tarifaire

Délibération métropolitaine du 5 décembre 2024 :

- Part fixe : 4,55 € HT/an
- Parts variables :
  - De 0 à 70 m³ : 0,4858 €/m³
  - Plus de 30 m³ : 0,4858 €/m³

Facture de 120 m³ au 1er janvier 2026

	Qté	PU	Total
Parts Collectivité			
Part fixe [€/m³]	1	4,55	4,55
Part fixe [€/m³]	120	0,49	58,30
Parts Délégataire			
Part fixe [€/m³]	1	32,9800	32,98
Part fixe [€/m³]	120	1,3652	163,82
Agence de l'eau			
Consommation [€/m³]	120	0,3900	46,80
Prélèvement [€/m³]	120	0,0891	10,69
Performance [€/m³]	120	0,0400	4,80
Total HT			**321,94**
TVA		5,5 %	17,71
TOTAL TTC 2026			**339,65**
TOTAL TTC 2025			**306,28**
Evolution 2026/2025			10,90%

Répartition de la facture de 120 m³

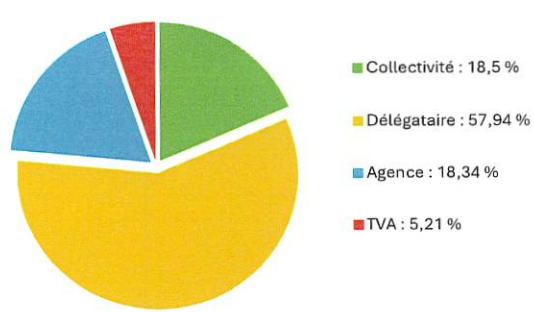

Indicateurs de performance

Qualité de l'eau

Paramètres microbiologiques :

- Nombre de prélèvements 15
- Nombre de prélèvements non conformes 0
- Taux de conformité : **100,00 %**

Paramètres physico-chimiques :

- Nombre de prélèvements 15
- Nombre de prélèvements non conformes 0
- Taux de conformité : **100,00 %**

Indice de Connaissance et de Gestion Patrimoniale (ICGP)

ICGP : **120/120**

Rendement et indice linéaire de pertes en réseau

	2024	2025
Rendement du réseau de distribution [%]	91,60 %	86,84 %
Rendement réglementaire [%]	73,47 %	72,73 %
Indice linéaire de consommation [m³/j/km]	42,37	38,63
Indice linéaire de pertes en réseau [m³/j/km]	3,88	5,85

Qualification du réseau au regard des valeurs guides de l'Agence de l'Eau : **Bon**

Indicateurs de performance à l'échelle de la Métropole

195 941 abonnés
Pour 403 426 habitants desservis

23 928 334 m³
mis en distribution

18 659 868 m³
consommés par les habitants

127 l/hab/jour
consommation moyenne

99,55 %
des prélèvements réalisés conformes aux normes

2 542 km
de réseau (hors branchements)

9
usines de production

130
réservoirs (132 439 m³)

79,88 %
rendement moyen du réseau

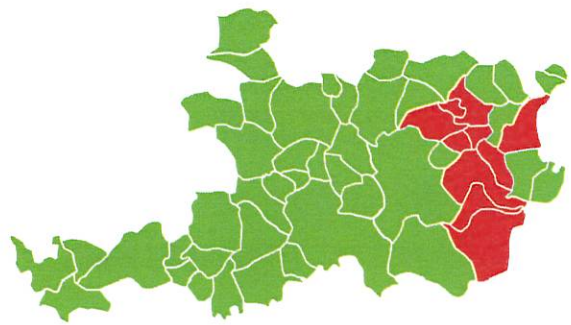

SÉM
SAINT-ÉTIENNE
la métropole

Saint-Etienne Métropole
2 Avenue Grüner – CS 80257
42006 Saint-Etienne Cedex 1
Tel : 04 77 49 21 49
E-mail : accueil@saint-etienne-metropole.fr

SUIVEZ-NOUS SUR

RAPPORT PRIX & QUALITE DU SERVICE DE L'EAU POTABLE 2025

ENTITE DE GESTION **MOYENNE VALLE DU GIER**

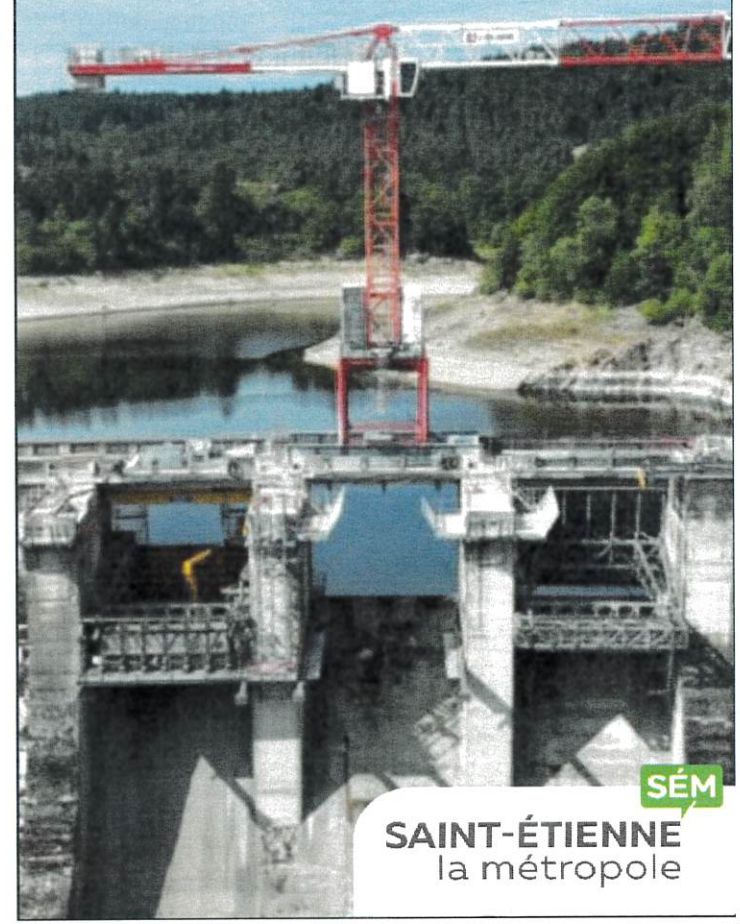

SÉM
SAINT-ÉTIENNE
la métropole

Présentation générale du service

Mode de gestion du service

Le service de production et de distribution est exploité en délégation de service public confiée à la société SAUR sous la marque Oélie jusqu'au 31 décembre 2025.

Ressources en eau

La ressource en eau du service est assurée à partir :

- **Du barrage du Dorlay** dont l'indice de protection est de **60 %** ;

La ressource est sécurisée par :

- Les barrages de la Rive et de Soulages dont l'indice de protection est de **80 %**.

Population desservie

	2024	2025
Nombre d'abonnés	11 520	11 594
Population	25 700	25 784

Bilan des volumes

Volumes	2024	2025
Produits [m^3]	1 835 237	1 783 972
Importés [m^3]	63 572	84 670
Exportés [m^3]	520 020	348 547
Consommés [m^3]	1 120 973	1 107 008

Patrimoine du service

- Sation de traitement : **1**
- Réservoirs : **18 (11 755 m^3)**
- Stations de pompage : **18**
- Linéaire de réseau : **289,54 km**

Eléments tarifaires

Référence de la délibération tarifaire

Délibération métropolitaine du 5 décembre 2024 :

La délibération fixe le principe de la convergence progressive des tarifs communaux sur le périmètre à échéance du 31 décembre 2035.

Facture de 120 m^3 au 1er janvier 2026

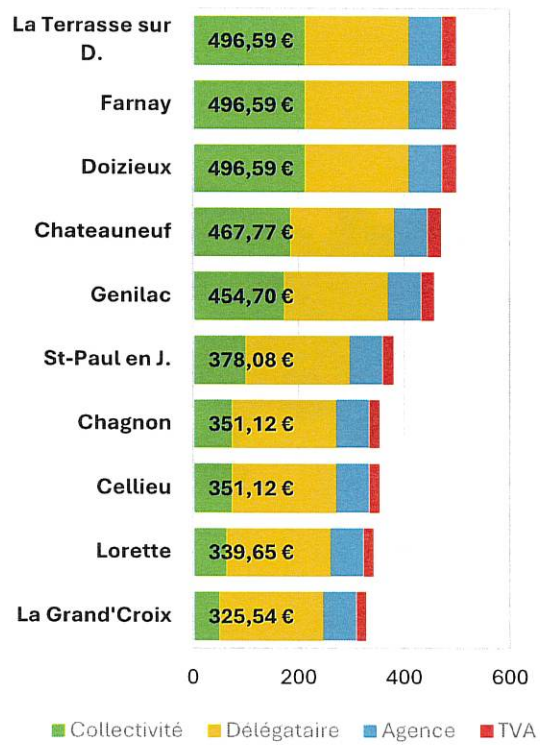

Indicateurs de performance

Qualité de l'eau

Paramètres microbiologiques :

- Nombre de prélèvements 80
- Nombre de prélèvements non conformes 0
- Taux de conformité : **100,00 %**

Paramètres physico-chimiques :

- Nombre de prélèvements 101
- Nombre de prélèvements non conformes 1
- Taux de conformité : **99,01 %**

Indice de Connaissance et de Gestion Patrimoniale (ICGP)

ICGP : **118/120**

Rendement et indice linéaire de pertes en réseau

	2024	2025
Rendement du réseau de distribution [%]	87,50 %	78,50 %
Rendement réglementaire [%]	68,14 %	67,78 %
Indice linéaire de consommation [m^3/j/km]	15,70	13,88
Indice linéaire de pertes en réseau [m^3/j/km]	2,24	3,80

Qualification du réseau au regard des valeurs guides de l'Agence de l'Eau : **Acceptable**

N°2026-11-123

VILLE
DE
LORETTE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS

Nombre de membres
En exercice : 27
Présents : 22
Votants : 27

L'an deux mille vingt-six, le mardi 3 novembre à 19h00
LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LORETTE
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en Mairie de Lorette sous la présidence de Madame Delphine BERTOMEU, à l'Hôtel de Ville de Lorette.
Date de la Convocation : lundi 26 octobre 2026.
Secrétaire de séance : Monsieur Francesco LETO
Quorum fixé à : 14 – le quorum est atteint.

OBJET : 2026-11-123- RAPPORTS ANNUELS SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DES SERVICES PUBLICS D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF POUR L'EXERCICE 2025 DE SAINT-ETIENNE MÉTROPOLE POUR LA COMMUNE DE LORETTE

PRÉSENTS : MME BERTHON Christèle, MME BERTOMEU Delphine, MME BONNARD Joëlle, MME BRAVO Céline, M. BREGAIN Jean-François, MME BREGAIN Patricia, M. DERYCKE Roger, MME FAUCOUIT Marie-Claire, MME FAYELLE Chantal, M. FOURNEL Michel, MME GRANGE Christelle, M. GRECO Antoine, M. INSARDI Adrien, MME KERGOT Virginie, M. LEQUEUX Julien, M. LETO Francesco, M. MARMORAT Xavier, MME ORIOL Evelyne, M. PAYRE Jean Sébastien, M. RAIA Gilles, MME SAMIH Nadia, MME VERGUIN Emilie.

ABSENTS/ EXCUSÉS : M. BUSQUET Adrien, M. DERVIEUX Pierre-Edouard, MME ESPENEL Rose, M. PORTALLIER Lionnel, M. TARDY Gérard.

PROCURATIONS :
M. BUSQUET Adrien à M. LETO Francesco,
M. DERVIEUX Pierre-Edouard à MME BERTOMEU Delphine,
MME ESPENEL Rose à MME VERGUIN Emilie,
M. PORTALLIER Lionnel à M. RAIA Gilles,
M. TARDY Gérard à M. INSARDI Adrien.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon184, rue Du Guesclin à 69443 – LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Transmis au représentant de l'Etat, le

N° d'enregistrement :

Notifié, le
Affiché le 04/11/2026

2026-11-123- RAPPORTS ANNUELS SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DES SERVICES PUBLICS D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF POUR L'EXERCICE 2025 DE SAINT-ETIENNE MÉTROPOLE POUR LA COMMUNE DE LORETTE

Madame la Première adjointe vous présente le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif et non collectif élaboré par Saint-Etienne Métropole, sur l'ensemble du territoire métropolitain et ainsi que celui établi par le délégataire de service public sur la commune de Lorette plus spécifiquement pour l'exercice 2025.

Madame la Première adjointe vous rappelle que la Métropole est désormais compétente en matière d'assainissement, suite au transfert de la compétence qui est intervenu le 1er janvier 2011, et qu'ainsi, ces rapports n'ont qu'un but informatif pour les élus communaux.

Ces rapports ont été présentés en Conseil Métropolitain après avoir été soumis à la Commission Consultative des Services Publics Locaux de Saint Etienne Métropole.

En vertu de l'article D 2224-3 du CGCT, le Maire doit présenter au Conseil Municipal les rapports qu'il a reçus des établissements publics de coopération intercommunale.

Elle vous demande de prendre acte de la présentation des rapports sur le prix et la qualité des services publics d'assainissement de la Métropole de Saint Etienne Métropole.

Le Conseil Municipal en prend acte.

CERTIFIE CONFORME AU REGISTRE
Lorette, le 4 novembre 2026

La Première adjointe,
Delphine BERTOMEU

Le secrétaire de séance,
Francesco LETO

DONNEES A L'ECHELLE DE LA METROPOLE

190 847 abonnés
pour 412 081 habitants

17 121 428 m³
assujettis à la redevance assainissement

2,28 € TTC/m³
redevance assainissement moyenne pondérée par la population sur la base de la facture de 120 m3

2005 km
de réseaux d'eaux usées et unitaires (hors branchements)

48 stations d'épuration
d'une capacité totale de 474 560 équivalents-habitants (EH) dont 9 d'une capacité supérieure à 2000 EH

8 620 tonnes
de boues produites

6519
installations d'assainissement non collectif pour 6655 usagers

SÉM
SAINT-ÉTIENNE
la métropole



Saint-Etienne Métropole

2 Avenue Grüner – CS 80257

42006 Saint-Etienne Cedex 1

Tél : 04 77 49 21 49

e-mail : accueil@saint-etienne-metropole.fr

SUIVEZ-NOUS SUR

RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF

Exercice 2025

COMMUNE DE LORETTE



Population (INSEE 2023) : 5 024 habitants

Présentation générale des services

Service AC

Bassin versant et station d'épuration concernée

La commune dépend de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse et est située sur le bassin versant du Gier.

La commune est raccordée au(x) système(s) de traitement suivant(s) :

Station d'épuration Rive-de-Gier/Tartaras (SIAMVG) type boues activées de 46 000 EH

Mode de gestion du service

Le système de collecte d'assainissement collectif est exploité en délégation de service public jusqu'au 31/12/2025. La station d'épuration de Tartaras est gérée par le SIAMVG.

Bilan des abonnés et des volumes facturés

2 334 abonnés et 298 119 m³ facturés.

Patrimoine du service

Eaux usées unitaire (ml)	10 030
Eaux usées séparatif (ml)	18 244
Total eaux usées (ml)	**28 274**
Eaux pluviales (ml)	21 128
Total poste de relèvement / refoulement (Nbr)	0
Total déversoirs d'orage (DO) (Nbr)	13
Déversoirs autosurveillés (Nb)	2

Service ANC

Le service ANC est géré par Saint-Etienne-Métropole.

Le service compte 18 installations et dessert 45 habitants.

Eléments tarifaires

Facture de 120 m3 au 1er janvier 2026

Délibération du conseil Métropolitain du 08/12/2022

	Quantité	PU	Prix Total
Part Collectivité			
Part fixe (€/an)	1	41,00	41,00
Part Variable(€/m³)	120	0,62	74,98
Syndicat			
Part Variable (€/m³)	120	0,4280	51,36
Part Variable Délégataire(€/m³)	120	0,5072	60,86
Agence de l'Eau			
Performance des systèmes d'assainissement collectif (€/m³)	120	0,17	20,40
		TOTAL (HT)	**248,60**
Taxes			
TVA(%)		10%	24,86
		TOTAL (TTC)	**273,46**

Répartition des recettes de la facture 120 m3

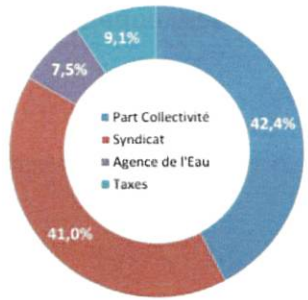

Redevance ANC*

Redevance (en euros HT)	Depuis 2026
« contrôle de conception »	110
« contrôle de bonne exécution »	180
« contrôle de bon fonctionnement et d'entretien dans le cadre d'une vente »	250
« contrôle de bon fonctionnement et d'entretien »	180
Redevance pour le « contrôle d'une installation d'une capacité comprise entre 20 et 200 EH (fonctionnement, réalisation ou vente) »	500
Redevance pour un « contrôle le samedi entre 9h et 16h (quel que soit le type de contrôle) »	250

*Le conseil Métropolitain du 26 novembre 2025 a délibéré sur les tarifs applicables au 1er janvier 2026.

Indicateurs de performance

Indices de connaissance

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées :

96/120 pts

Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées :

90/120 pts

Taux de conformité des dispositifs ANC

Classification	Nb
Absence d'installation	2
Installation présentant un danger pour la santé des personnes et / ou risque environnemental avéré	6
Installation non conforme hors zone à enjeux sanitaire et /ou environnemental	5
Installation non conforme car présentant des défauts d'entretien	0
Installation conforme	3
Autres (Immeubles inhabités, vacants, oubliés, usagers absents ou ayant refusé le contrôle, ...)	2

Le taux de conformité des dispositifs est de 50,00 % (1)(2)

(1) Calculs selon arrêté du 02/12/2013
(2) Nombre d'installations non contrôlées n'est pas pris en compte pour le calcul

N°2026-11-124

VILLE
DE
LORETTE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS

Nombre de membres
En exercice : 27
Présents : 22
Votants : 27

L'an deux mille vingt-six, le mardi 3 novembre à 19h00
LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LORETTE
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en Mairie de Lorette sous la présidence de Madame Delphine BERTOMEU, à l'Hôtel de Ville de Lorette.
Date de la Convocation : lundi 26 octobre 2026.
Secrétaire de séance : Monsieur Francesco LETO
Quorum fixé à : 14 – le quorum est atteint.

OBJET : 2026-11-124- COMPTE RENDU DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS

PRÉSENTS : MME BERTHON Christèle, MME BERTOMEU Delphine, MME BONNARD Joëlle, MME BRAVO Céline, M. BREGAIN Jean-François, MME BREGAIN Patricia, M. DERYCKE Roger, MME FAUCOUIT Marie-Claire, MME FAYELLE Chantal, M. FOURNEL Michel, MME GRANGE Christelle, M. GRECO Antoine, M. INSARDI Adrien, MME KERGOT Virginie, M. LEQUEUX Julien, M. LETO Francesco, M. MARMORAT Xavier, MME ORIOL Evelyne, M. PAYRE Jean Sébastien, M. RAIA Gilles, MME SAMIH Nadia, MME VERGUIN Emilie.

ABSENTS/ EXCUSÉS : M. BUSQUET Adrien, M. DERVIEUX Pierre-Edouard, MME ESPENEL Rose, M. PORTALLIER Lionnel, M. TARDY Gérard.

PROCURATIONS :
M. BUSQUET Adrien à M. LETO Francesco,
M. DERVIEUX Pierre-Edouard à MME BERTOMEU Delphine,
MME ESPENEL Rose à MME VERGUIN Emilie,
M. PORTALLIER Lionnel à M. RAIA Gilles,
M. TARDY Gérard à M. INSARDI Adrien.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon184, rue Du Guesclin à 69443 – LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Transmis au représentant de l'Etat, le

N° d'enregistrement :

Notifié, le
Affiché le 04/11/2026

2026-11-124- COMPTE RENDU DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Monsieur le Maire est chargé d'exercer au nom de la Commune, l'ensemble des droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme. Il a été décidé de ne pas préempter les biens suivants :

- 5 rue Jean Claude Delay, section H numéro 681 appartenant à Deux Fleuves Loire Habitat ;
- 15 rue Prost Grivet, section H 188 et 189 appartenant à M. SAUMET Thomas ;
- 14 Hameau Girard, section B 203 et 1000 appartenant à M. et Mme MAZENCIEUX Gilles et Martine et M. et Mme PEAR Andrew et Christine ;
- 11b rue Jacques Bouillet, section D 511, 512 et 719 appartenant à Mme PRIBYL Hélène ;

Au titre de la délégation « De prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » :

2026-247 : De confier à la société *RAS 25 rue des Chênes 34270 SAUTEYRAGUES* la fourniture de housses de sièges renforcées pour le véhicule de la Police municipale, pour un montant de 618,00 € TTC ;

2026-248 : D'accepter la participation de la commune de Lorette au financement de la formation et de l'inscription aux épreuves du Code de la Route de M. Gabriel THOLLET, dans le cadre du projet « JEUNES – RAYMOND AMIEL » du Centre De Loisirs Sans Hébergement, auprès de la société *AUTO ECOLE PIERRE ETIENNE 7 Rue Claude Drivon, 42800 Rive-de-Gier,* moyennant la somme de 210,00 € ;

2026-249 : De confier à la société *SIGNAUX GIROD 12bis, chemin des Mûriers 69 740 GENAS*, la prestation téléphonique (abonnement annuel de mai 2026 à mai 2027 avec carte SIM) pour la gestion à distance des 2 panneaux électroniques d'informations, pour un montant de 489,60 € TTC frais de port compris ;

2026-250 : De confier à la société *ACS 21 rue Victor Grignard 42 000 SAINT ETIENNE*, des travaux de remise en état des équipements de lutte contre l'incendie (trappe de désenfumage) à L'écluse et au Complexe sportif suite à la vérification réglementaire annuelle, pour un montant de 4 483,20 € TTC ;

2026-251 : De confier à l'association *UNION MUSICALE DE SAINT-CHAMOND sise 58 Bvd W. ROUSSEAU 42 400 SAINT- CHAMOND*, une prestation musicale pour la cérémonie patriotique du 7 novembre 2026, pour un montant de 500,00 € TTC (tva non applicable) ;

2026-252 : De confier à la société *DELOR sise Le Pavillon 42 420 LORETTE* la réalisation de travaux de voirie et des réseaux d'eaux pluviales avec la mise en place de caniveau et le changement de l'enrobé situé au 2 Impasse Jules Vallès, pour un montant de 4 459,08 € TTC ;

2026-253 : D'accepter et signer le bon de commande de la société *SAS GESCIME 1, place de Strasbourg 29 200 BREST,* relatif à la formation à la législation funéraire de 2 agents de la police municipale, moyennant la somme de 1 296,00 € TTC ;

2026-254 : De confier à la société *DOUBLET 67, rue de Lille 59 710 AVELIN*, la fourniture et la livraison de deux drapeaux français avec écusson pour l'école Jean de la Fontaine, pour un montant de 258,00 € TTC frais de port compris ;

2026-255 : De confier à la société *PATIO PAYSAGES sis 16 Cours de Verdun 42 420 LORETTE* le désherbage de la voirie sur plusieurs rues communales pour un montant de 9 037,20 € TTC ;

2026-256 : De confier à la société *Mille Et Un Repas 3 Allée Moulin Berger, Zac Technoparc Moulin Berger 69130 Écully,* la fourniture, livraison et mise en place d'un apéritif, à l'occasion de la commémoration patriotique du 7 novembre 2026, pour un montant total de 1 520,00 € TTC ;

2026-257 : De confier à la société *MORIAU DIDIER 186 Chemin des Verchéres 01800 MEXIMEUX,* (à l'occasion des animations prévues place du Troisième Millénaire à Lorette, le 8 décembre 2026) la mise à disposition d'un manège forain de type Carrousel pour un montant de 5 350,00 € TTC ;

2026-258 : De confier à *SWEET CYCLO Chez Mlle Laurence CERCLIER 4, Rue Ernest FABREGUE 69 009 LYON*, la production et la réalisation d'une animation musicale le 8 décembre 2026, pour un montant de 1 300,00 € TTC (TVA non applicable selon l'article 293b du Code Général des Impôts) hors droits d'auteurs et frais SACEM ;

2026-259 : De confier à *M. GRIVOLAT Fabrice n°1 Les Platanes 42 800 SAINT MARTIN LA PLAINE*, la mise à disposition de stands avec animateurs et lots à gagner (tir à la carabine, pêche aux canards) pour les festivités du 8 décembre 2026, pour un montant de 1 740,00 € TTC ;

2026-260 : De confier à la société *BIBLIX SYSTEMES 701, avenue de Jatteau 77 550 MOISSY CRAMAYEL,* la fourniture de 400 cartes de lecteurs pour la médiathèque Yves Duteil, pour un montant de 564,00 € TTC frais de port inclus ;

2026-261 : De confier à la *Librairie de Plaisance 24, place de la Liberté 42 400 SAINT CHAMOND*, la fourniture et livraison de livres non scolaires (bandes dessinées et romans), destinés à renouveler l'offre de la médiathèque-ludothèque Yves Duteil, pour un montant de 2 388,00 € TTC ;

2026-262 : De proposer aux groupes d'enfants, qui fréquentent les différents secteurs du C.L.S.H. à l'occasion des vacances d'automne 2026, accompagnés de leurs animateurs, les animations ci-dessous :

Animations	Montants TTC
CINE CHAPLIN 42 RIVE DE GIER 2 séances de cinéma	**352,00 €**
CLUB 42 42 ANDREZIEUX BOUTHEON Football en salle	**700,00 €**
YOTO COM 42 ST ETIENNE Laser game	**322,00 €**
BELUGUETA 43 ST JUST MALMONT Spectacle vivant	**320,00 €**
ESPACE ZOOLOGIQUE 42 ST MARTIN LA PLAINE	**459,98 €**
SEVEN SQUARES 42 ST ETIENNE Jeux indoor	**468,00 €**
PERRET 42 PELLUSSIN Animation sur le thème de la pomme	**240,00 €**
PLANETARIUM 42 ST ETIENNE Film 3 D	**308,00 €**
LES KIPOUNIS 42 ST ETIENNE Ecole de cirque	**246,71 €**
CASA DEL PAPA 42 LORETTE Achat de pizzas	**189,00 €**
IMAG IN 63 SAYAT Animation drones	**865,00 €**
XL EVENT 42 LA TALAUDIERE Jeux gonflables	**252,00 €**

2026-263 : De confier à *JL SYSTEMS 2 allée de l'Electronique 42 000 SAINT ETIENNE*, la fourniture et l'installation de 2 écrans et d'un support d'ordinateur pour M. le maire et l'agent chargée des finances, pour un montant de 320,40 € TTC ;

2026-264 : De confier à la société *BERGER LEVRAULT Editions 525, rue André Ampère 54 250 CHAMPIGNEULLES*, la fourniture et livraison de 4000 enveloppes personnalisées pour les cartes électorales (nouveau format réglementaire) pour un montant total de 250,48 € TTC, frais de port inclus ;

2026-265 : De confier à la société *MANUTAN COLLECTIVITES 143 Boulevard Ampère 79 074 NIORT*, la fourniture de 4 sièges ergonomiques pour les ATSEM de l'école maternelle Marie Curie, pour un montant de 1 776,58 € TTC ;

2026-266 : De confier à la société *BERGER LEVRAULT Editions 525, rue André Ampère 54 250 CHAMPIGNEULLES*, la fourniture et livraison de 200 dossiers cartonnés "Permis de construire " pour le service Urbanisme pour un montant total de 398,69 € TTC, frais de port inclus ;

2026-267 : De confier à la société *GIER PAYSAGE 32, rue Adèle Bourdon 42 420 LORETTE*, la fourniture, pose et enlèvement de 20 chrysanthèmes avec ruban personnalisé destinés à la mémoire des bienfaiteurs de la Commune à l'occasion du 1er novembre 2026, au cimetière de Lorette, pour un montant total de 608,75 € TTC ;

2026-268 : De confier aux *Ets SARL D'HITELEM 46, rue Emile Zola 42 650 SAINT JEAN BONNEFONDS*, la fourniture et livraison d'une cafetière et une centrale vapeur pour les artistes des spectacles de la saison culturelle et un réfrigérateur pour les agents municipaux de l'école Jean de la Fontaine, pour un montant total de 546,10 € TTC taxe éco-contribution comprise ;

2026-269 : De confier à la société *GEOLIS immeuble Le Mail sise 17, boulevard Waldeck Rousseau 42 400 SAINT CHAMOND* une mission de géomètre pour des relevés topographiques (une division parcellaire) dans le cadre du projet de la construction de l'école de musique, pour un montant de 720,00 € TTC ;

2026-270 : De confier à la société *GEDIMAT domiciliée 70 Route du crêt de l'Oeillet 42 152 L'HORME* la fourniture d'une bétonnière électrique pour des travaux en régie pour un montant de 656,74 € TTC ;

2026-271 : De confier aux *Ets RELAIS Pneus 7, Plaine de Grézieux 42420 Lorette*, le remplacement de 2 pneus 4 saisons pour le véhicule PEUGEOT PARTNER immatriculé FC-547-ZG du service CTM, pour un montant de 236,02 € TTC ;

2026-272 : De confier à la société *GED EVENT ZI de Chana Boulevard des Mineurs 42 230 ROCHE LA MOLIERE*, la fourniture de 10 poteaux de voirie, pour un montant de 638,40 € TTC ;

2026-273 : De confier à la société *AD AUTO DISTRIBUTION sise 865 rue Rive 42 320 LA GRAND CROIX* la fourniture d'une servante d'atelier 6 tiroirs pour les agents du Centre Technique Municipal pour un montant de 379,00 € TTC ;

2026-274 : De confier à la société *KLB Armes 13, rue du bourg 42 800 SAINT JOSEPH*, la fourniture (en remplacement) d'un coffre-fort pour le service de la police municipale pour un montant de 480,00 € TTC ;

2026-275 : De confier à la société *SORLIN FRANCK (DIDI LE CLOWN) sis 43 rue Treyves de janon 42 100 SAINT- ETIENNE* une animation type « Père Noël » le 12 Décembre 2026 au Pôle Jeunesse pour un montant de 230,00 € (TVA non applicable) ;

2026-276 : De confier à la société *CG CARROSSERIE sise 7, rue Emile Zola 42 420 LORETTE* des travaux de changement du parebrise du véhicule IVECO immatriculé BH-662-KZ des services techniques, pour un montant de 840,23 € TTC ;

2026-277 : De confier à la société *REXEL ZA du Sardon 42 800 GENILAC*, la fourniture de 9 blocs luminaires LED pour les travaux de rénovation en régie de l'école Jean de la Fontaine (en remplacement en régie des anciens blocs d'éclairage), pour un montant de 427,80 € TTC ;

2026-278 : De confier à la société *GK PROFESSIONAL sise 55 Rue Jean Marie Jacquard, 60740 SAINT-MAXIMIN*, la fourniture d'une tenue professionnelle et des accessoires pour les agents de la police municipale, pour un montant de 464,50 € TTC ;

2026-279 : De confier à la société *GEDIMAT domiciliée 70 Route du crêt de l'Oeillet 42 152 L'HORME* la fourniture de dalles de faux plafond et des entretoises pour les travaux de rénovation en régie de l'école Jean de la Fontaine pour un montant de 530,58 € TTC ;

2026-280 : De confier à la société *TEAM PULSE sise 14 Parc Metrotech 42650 SAINT JEAN BONNEFONDS,* la fourniture de vêtements de travail avec le logo de la ville (parkas haute visibilité et vestes) dans les conditions hivernales pour 3 agents du centre technique municipal, pour un montant de 550,80 € TTC ;

2026-281 : De confier à la société *NATHAN sise 92 avenue de France 75 015 PARIS,* la fourniture de matériel éducatif pour les enfants de l'école maternelle Marie-Curie d'un montant de 214,56 € TTC frais de port compris ;

2026-282 : de confier à la société *VEOLIA sise 204 rue François Meunier Vial 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE,* une mission pour un contrôle de conformité de raccordement du branchement assainissement dans le cadre du projet de travaux de la construction du théâtre du Canal, pour un montant de 256,80 € TTC ;

Au titre de la délégation « De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, que la Ville soit bailleur ou locataire » :

2026-283 : De mettre à disposition à titre gracieux à l'association Coline et Colas, les locaux situés au rez-de-chaussée de la copropriété « le Delay » sise 3, rue Jean-Claude Delay à Lorette, d'une surface approximative de 173 m², à compter du 1er janvier 2027 jusqu'au 31 juillet 2028 pour une utilisation exclusive d'un fonctionnement d'une crèche halte-garderie.

Au titre de la délégation « De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros » :

2026-284 : De céder les vêtements de travail déjà portés d'un policier municipal à sa commune de mutation, à savoir la Commune de Saint Paul en Jarez, dans la mesure où la commune de Lorette n'en a plus d'utilité.

Descriptif	Montant de la vente
Blouson, combinaison, 2 chemises polaires, 2 pantalons, sweat, gants, 2 sous-vêtements, chaussures, 4 t-shirts, lunettes, mousquetons, galon, insigne, porte-carte, sac à dos, lampe	Valeur (neuf) : 2 214, 77 €
Prix de cession après application d'un taux de vétusté, négocié entre les parties	**1500,00 €**

Au titre de la délégation « De fixer, sans limite de montant, les tarifs des services publics municipaux, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, et à l'exception de ceux de la cantine scolaire » :

2026-285 : De fixer le tarif d'entrée à « la soirée Pizza » organisée le 30 octobre 2026 à destination des adolescents inscrits dans la structure Amiel. Ainsi qu'il suit :
Droit d'entrée (par personne) : 6 €

2026-286 : Au titre du programme de l'opération « Ravalement de façades », une subvention est accordée pour la réalisation du projet ci-dessous désigné :

- Dossier présenté par : **M. CLEMENSON Samuel**
- Immeuble concerné sis **105 rue Jean Jaurès** - 42420 Lorette (immeuble < 1948)
- Nature des travaux : réfection de façades

	Surfaces traitées (en m^2)	Coût des travaux (en euros TTC)	Plafonnement de la subvention	Subvention allouée
*** Pour les façades visibles**				
25% du coût TTC des travaux dans la limite de :	153			
- 60 €/m^2	153	7 910, 10	2 295, 00	1 977, 52
*** Pour les façades non visibles**				
50% du coût TTC des travaux dans la limite de 60 €/m^2	111	6 151, 20		
- 60 €/m^2	111	6 151, 20	3 330, 00	3 075, 60
TOTAL				
Montant SUBVENTION (plafonné)			**4 000, 00**	**4 000, 00 €**

Au titre de la délégation « De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières » :

2026-287 : Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de renouveler la concession familiale CHARTIER indiquée comme suit :
Durée : 30 ans
A compter du : 17/10/2023
De 3,45 mètres superficiels
Située à l'emplacement : n° 107 section K
Pour un montant de 724, 50 € ;

2026-288 : Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder, dans l'espace cinéraire, la concession familiale VERON indiquée comme suit :
Durée : 15 ans
A compter du : 15/10/2026
Située : Columbarium 2 Niveau B Case B1
Pour un montant de 346,00 € ;

Le Conseil Municipal en prend acte.

CERTIFIE CONFORME AU REGISTRE
Lorette, le 4 novembre 2026

La Première adjointe,
Delphine BERTOMEU

Le secrétaire de séance,
Francesco LETO

VILLE
DE
LORETTE

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LORETTE
SÉANCE DU MARDI 3 NOVEMBRE 2026 À 19H00

FEUILLET DE CLÔTURE DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

2026-11-117- RÉGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS : INSTAURATION DU RIFSEEP – EXTENSION AUX AGENTS CONTRACTUELS	Adopté à l'unanimité
2026-11-118- FONDS INTERMINISTÉRIEL DE PRÉVENTION DE LA DELINQUANCE : APPEL À PROJET 2027	Adopté à l'unanimité
2026-11-119- APPROBATION DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE 2027-2031 ENTRE LA CAISSE D'ALLOCATION FAMILIALE DE LA LOIRE (CAF), LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU PAYS DU GIER (SIPG), SES 21 COMMUNES MEMBRES ET LA COMMUNE DE LORETTE	Adopté à l'unanimité
2026-11-120- CONVENTION AUTORISATION PROVISOIRE DE TRAVAUX ET DE POSE DE CANALISATION D'EAUX PLUVIALES – CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE – SCI LORIMMO	Adopté à l'unanimité (1 abstention)
2026-11-121- CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE PARCELLES COMMUNALES POUR LA RÉALISATION DU COLLECTEUR DES EAUX USÉES – ZAC CÔTE GRANGER	Adopté à l'unanimité
2026-11-122- RAPPORTS ANNUELS SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC COMMUNAL D'EAU POTABLE POUR 2025	Acté
2026-11-123- RAPPORTS ANNUELS SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DES SERVICES PUBLICS D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF POUR L'EXERCICE 2025 DE SAINT-ETIENNE MÉTROPOLE POUR LA COMMUNE DE LORETTE	Acté
2026-11-124- COMPTE RENDU DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS	Acté

PRÉSENTS : MME BERTHON Christèle, MME BERTOMEU Delphine, MME BONNARD Joëlle, MME BRAVO Céline, M. BREGAIN Jean-François, MME BREGAIN Patricia, M. DERYCKE Roger, MME FAUCOUIT Marie-Claire, MME FAYELLE Chantal, M. FOURNEL Michel, MME GRANGE Christelle, M. GRECO Antoine, M. INSARDI Adrien, MME KERGOT Virginie, M. LEQUEUX Julien, M. LETO Francesco, M. MARMORAT Xavier, MME ORIOL Evelyne, M. PAYRE Jean Sébastien, M. RAIA Gilles, MME SAMIH Nadia, MME VERGUIN Emilie.

ABSENTS/ EXCUSÉS : M. BUSQUET Adrien, M. DERVIEUX Pierre-Edouard, MME ESPENEL Rose, M. PORTALLIER Lionnel, M. TARDY Gérard.

PROCURATIONS :
M. BUSQUET Adrien à M. LETO Francesco,
M. DERVIEUX Pierre-Edouard à MME BERTOMEU Delphine,
MME ESPENEL Rose à MME VERGUIN Emilie,
M. PORTALLIER Lionnel à M. RAIA Gilles,
M. TARDY Gérard à M. INSARDI Adrien.

Fait à Lorette – le 4 novembre 2026

Madame la Première adjointe,
Delphine BERTOMEU

MAIRIE DE LORETTE 42420

Le secrétaire de séance
M. Francesco LETO

Hôtel de Ville – Place du IIIème Millénaire - 42420 LORETTE
☎04 77 73 30 44 – 🖷 : 04 77 73 40 33 – 💻 mairie@ville-lorette.fr
Site internet : www.ville-lorette.fr